

A man with a grey beard and a woman with blonde hair are looking at a tablet together. The man is on the left, wearing a dark blue suit jacket over a light blue shirt. The woman is on the right, wearing a grey blazer over a white top. They are both smiling and appear to be in a professional setting. The background is a blurred office environment with blue tones.

**Règlement de prévoyance
de la Fondation de
prévoyance du personnel
du groupe Ringier
2023**

Table des matières

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1. But	6
2. Contenu du règlement	6
3. Termes utilisés	6
4. Age	7
5. Age de la retraite et âge minimum pour la retraite anticipée	7
6. Obligation de s'assurer	7
7. Exceptions à l'obligation de s'assurer	8
8. Début de l'assurance	8
9. Fin de l'assurance	9
10. Obligation de renseigner	9
11. Information aux assuré	10
12. Partenariat enregistré	11
II. DÉFINITIONS DU SALAIRE	12
13. Salaire annuel	12
14. Salaire assuré	12
15. Particularités	13
16. Maintien de l'assurance au niveau du dernier gain	13
III. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE	14
A. Dispositions générales	14
17. Aperçu des prestations	14
18. Avoir de vieillesse	14
19. Avoir de vieillesse déterminant	16
B. Prestations de vieillesse	16
20. Rentes de vieillesse	16
21. Retraite différée	17
22. Retraite partielle	17
23. Rentes d'enfants de retraité	17
C. Prestations d'invalidité	18
24. Rentes d'invalidité	18
25. Rentes d'enfants d'invalides	19
26. Exonération des cotisations	19

D. Prestations en cas de décès	20
27. Rentes de conjoint	20
28. Rentes de partenaire	21
29. Rentes d'orphelins	22
30. Capitaux en cas de décès	23
E. Dispositions générales sur les prestations	25
31. Prestations à la génération d'entrée	25
32. Adaptation à l'évolution des prix	25
33. Rapport avec d'autres assurances	25
34. Dispositions de réduction et de coordination	26
35. Versement des rentes	28
36. Versement en capital	28
37. Remboursement de prestations perçues à tort	28
38. Mesures en cas de manquement à l'obligation d'entretien	29
39. Dispositions sur la protection des données	29
IV. ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	30
40. Encouragement à la propriété du logement	30
41. Versement anticipé	30
42. Mise en gage	32
V. DIVORCE D'ASSURÉS MARIÉS	33
43. Principe	33
44. Assurés	33
45. Bénéficiaires de rentes	33
46. Informations	36
VI. COTISATIONS	37
47. Obligation de cotiser	37
48. Montant des cotisations	37
VII. FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL	38
49. Prestation de libre passage: droit	38
50. Prestation de libre passage: montant	38
51. Prestation de libre passage: calcul	38
52. Maintien de la couverture de prévoyance	39
53. Versement en espèces	39
54. Prolongation de la couverture	40
VIII. ORGANISATION ET ASSAINISSEMENT	42
55. Organisation	42
56. Sous-couverture	42

IX. DISPOSITIONS FINALES	45
57. Lieu d'exécution	45
58. For juridique	45
59. Cession et mise en gage	45
60. Prescription	45
61. Liquidation partielle	45
62. Relation avec le droit européen	45
63. Lacunes dans le règlement	45
64. Adaptation du règlement	46
65. Dispositions transitoires	46
66. Entrée en vigueur	46
MODIFICATIONS IMPORTANTES PAR RAPPORT AU RÈGLEMENT 2018	47
Annexe 1 Taux de conversion	48
Annexe 2a Plan de prévoyance Standard	49
Annexe 2b Plan de prévoyance Tell	54
Annexe 2c Plan de prévoyance Montfort	58
Annexe 3 Maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP	63

La forme masculine ou féminine désigne, sauf indication particulière, tant les personnes de sexe masculin que de sexe féminin. La traduction sert d'information. En cas de litige, le texte allemand fait foi.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. But

- 1.1 La Fondation de prévoyance du personnel du groupe Ringier (ci-après désignée sous le nom de fondation) a pour but, dans le cadre de ce règlement, de protéger les employés de la société fondatrice et des entreprises qui lui sont liées économiquement et financièrement (ci-après désignées sous le nom d'employeur) contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. La fondation garantit dans ce cadre les prestations obligatoires minimales de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
- 1.2 La fondation peut fournir des prestations de prévoyance qui vont au-delà des prestations minimales.
- 1.3 La fondation est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle du canton d'Argovie.

2. Contenu du règlement

- 2.1 Le présent règlement règle l'organisation et l'administration de la fondation, les droits et devoirs des employés vis-à-vis d'elle ainsi que les relations entre les employés, l'employeur et la fondation.
- 2.2 Les annexes font partie intégrante de ce règlement et ont la priorité sur lui en cas de dispositions divergentes.
- 2.3 La fondation verse ses prestations selon le principe de la primauté des cotisations (caisse d'épargne avec assurance des risques complémentaires).

3. Termes utilisés

- 3.1 Les termes suivants sont utilisés dans ce règlement:

AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
AI	Assurance invalidité fédérale
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Régime obligatoire LPP	Dispositions minimales de la LPP
LFLP	Loi sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales

Assurance-accident Fondation Employeurs Personnes assurées	Assurance obligatoire selon la LAA Fondation de prévoyance du personnel du groupe Ringier Entreprises avec lesquelles un contrat d'affiliation a été conclu Employés et employées ayant un contrat de travail avec un employeur avec lequel la fondation a conclu un contrat d'affiliation et qui sont admis dans la fondation
Rentiers Age de la retraite	Personnes qui perçoivent des rentes de la fondation Pour les hommes et les femmes le premier jour du mois suivant le 65 ^e anniversaire
Plan de prévoyance	La fondation gère différents plans de prévoyance mentionnés de manière détaillée en annexe
Assurance risque	Assurance contre les conséquences économiques du décès et de l'invalidité
Assurance vieillesse Partenariat enregistré	Assurance contre les conséquences économiques de la vieillesse Partenariat enregistré de couples de même sexe au sens de la loi sur partenariat (LPart)

4. Age

- 4.1 L'âge pris en considération pour l'admission ainsi que pour le montant des cotisations et des bonifications de vieillesse résulte de la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance.

5. Age de la retraite et âge minimum pour la retraite anticipée

- 5.1 L'âge de la retraite et l'âge minimal pour la retraite anticipée sont définis en annexe (plan de prévoyance).

6. Obligation de s'assurer

- 6.1 La fondation admet tous les employés au 1^{er} janvier qui suit leurs 17 ans révolus et qui reçoivent de l'employeur un salaire annuel AVS d'au moins CHF 13000.–.
- 6.2 L'employé admis au sein de la fondation est nommé ci-après personne assurée.
- 6.3 Le bénéficiaire d'une rente de la fondation est appelé ci-après rentier.

7. Exceptions à l'obligation de s'assurer

7.1 Ne sont pas admis:

- les employés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite;
- les employés avec un contrat de travail limité à trois mois au maximum. Si le contrat est prolongé au-delà de trois mois, l'admission a lieu au moment où la prolongation est convenue. Si plusieurs engagements successifs auprès du même employeur ou des missions pour la même entreprise durent au total plus de trois mois et qu'il n'y a pas d'interruption dépassant trois mois, alors l'employé est dans ce cas assuré à partir du début du quatrième mois; mais s'il est convenu avant la première entrée en service que la durée de l'engagement ou de la mission dépassera trois mois, l'employé est assuré dès le début des rapports de travail;
- les employés qui travaillent de manière accessoire chez l'employeur affilié et qui sont déjà assurés obligatoirement ailleurs pour une activité lucrative principale ou dont l'emploi principal est une activité lucrative exercée à titre d'indépendant;
- les employés qui sont invalides à au moins 70% selon la loi fédérale sur l'assurance invalidité (AI) et ceux qui continuent provisoirement à être assurés selon l'art. 26a LPP;
- les employés qui n'ont pas ou n'auront sans doute pas d'activité permanente en Suisse et qui sont assez assurés à l'étranger, pour autant qu'ils demandent à être exemptés de l'affiliation.

8. Début de l'assurance

- 8.1 L'assurance commence le jour où les rapports de travail débutent ou lorsqu'il y a pour la première fois un droit au salaire, dans tous les cas cependant au moment où l'employé se met en route pour rejoindre son travail (sous réserve du chiffre 7.1).
- 8.2 La prestation de libre passage de l'ancien employeur de la personne assurée doit, au moment de l'entrée dans l'assurance, être transférée intégralement à la fondation. Des prestations de libre passage qui n'ont pas été transférées entraînent des réductions de prestations correspondantes.
- 8.3 Lors de l'entrée ou plus tard, conformément aux articles 60a à 60d OPP2, l'assuré a droit au rachat des prestations réglementaires complètes. Le montant du rachat des prestations réglementaires complètes est indiqué en annexe (plan de prévoyance) et peut être versé aussi bien par l'employeur que par la personne assurée.
- 8.4 Si des retraits anticipés ont été effectués pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats volontaires ne peuvent être réalisés que si ces retraits ont été remboursés.
- 8.5 Si des rachats ont été effectués, aucune prestation sous forme de capital ne pourra être retirée de la prévoyance dans les trois prochaines années.

9. Fin de l'assurance

- 9.1 L'assurance s'éteint avec la dissolution des rapports de travail, pour autant qu'il ne soit pas possible de faire valoir une prétention à des prestations de vieillesse, de décès ou d'invalidité.
- 9.2 Si le salaire annuel baisse, par ex. suite à un changement du taux d'occupation, de manière prévisible et durable au-dessous du seuil d'entrée nécessaire pour l'obligation de s'assurer, sans que des prestations en cas de décès ou d'invalidité ne soient exigibles, l'assurance s'éteint, et un droit à la prestation de libre passage correspondante subsiste.
- 9.3 Si le salaire ne baisse en revanche pas au-dessous du seuil d'entrée, l'assurance est, en raison d'une adaptation du salaire assuré, diminuée en conséquence. L'avoir de vieillesse est maintenu conformément au règlement et il n'y a pas de droit à la prestation de libre passage correspondante.
- 9.4 Si le salaire annuel d'une personne assurée baisse temporairement en raison d'une maladie, d'un accident, du chômage, d'une maternité, d'une paternité ou pour d'autres raisons similaires, l'ancien salaire assuré reste valable au moins aussi longtemps que subsiste l'obligation de l'employeur de verser le salaire ou que dure le congé de maternité, de paternité ou de prise en charge prévu par la loi. La personne assurée peut néanmoins demander une réduction.
- 9.5 En cas de congé non payé, l'assurance peut être maintenue pour un montant inchangé pendant au maximum six mois. Pendant la durée du congé non payé, la personne assurée est tenue de verser d'avance à la fondation non seulement ses cotisations personnelles mais également celles de l'employeur.

10. Obligation de renseigner

- 10.1 Les personnes assurées sont tenues lors de leur entrée de fournir à la fondation le décompte de la prestation de libre passage provenant de leur rapport de prévoyance précédent.
- 10.2 Si lors de l'entrée ou au plus tard lors de la survenue d'un cas de prévoyance, les prestations de libre passage de la personne assurée provenant d'institutions de prévoyance précédentes ne sont pas ou pas complètement transférées à la fondation, cela a pour conséquence une réduction proportionnelle des prestations en cas de décès et d'invalidité ainsi que des prestations de vieillesse.
- 10.3 Si la personne assurée dispose de plusieurs rapports de prévoyance et si la somme de ses salaires et revenus soumis à l'AVS est supérieure à 30 fois la rente vieillesse AVS maximale, elle est tenue de renseigner la fondation sur la totalité de ses rapports de prévoyance ainsi que sur les salaires et revenus qui y sont assurés.
- 10.4 Les personnes assurées sont tenues de signaler sans délai les changements d'état civil ou la survenue respectivement la suppression d'une obligation d'assistance.
- 10.5 Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou de prestations de survivants sont tenus de donner des renseignements sur d'éventuels revenus à prendre en compte (par ex. prestations sociales en Suisse et à l'étranger, prestations d'autres institutions de prévoyance, revenus provenant d'une activité lucrative).

- 10.6 Lors de son entrée et lors d'augmentations de salaires, respectivement au moment où elle fait valoir un droit à des prestations d'invalidité, la personne assurée est tenue de libérer ses médecins traitants du secret médical et de garantir le cas échéant à la fondation un droit de regard sur les dossiers d'invalidité.

Tous les événements ou changements, qui touchent au genre et au volume des prestations, doivent être annoncés sans délai à la fondation (par ex. tout changement du droit aux prestations d'invalidité, respectivement à d'autres prestations d'assurance, qui sont versées pour le même événement, ainsi qu'une reprise ou une modification de l'activité lucrative).

- 10.7 La fondation peut refuser ou suspendre des prestations, si les obligations légales et contractuelles d'informer et d'annoncer sont violées ou si des informations et des documents demandés ne sont pas fournis, si l'autorisation de consulter des dossiers est refusée ou si des examens effectués par un médecin-conseil ne peuvent pas être réalisés pour des raisons qui sont imputables à la personne assurée.

Les prestations refusées ou suspendues ne peuvent plus être demandées après coup, si cela a été annoncé par écrit auparavant dans un délai raisonnable et si la violation de l'obligation, vu les circonstances, ne peut pas être considérée comme non fautive.

Les prestations minimales exigées par la loi sont dans tous les cas versées.

11. Information aux personnes assurées

- 11.1 La fondation établit chaque année un certificat de prévoyance qui donne des renseignements sur l'avoir de vieillesse accumulé, la prestation de libre passage ainsi que le montant des prestations assurées et des cotisations.

La fondation informe par ailleurs chaque année les personnes assurées de manière appropriée sur son organisation, sur la composition du Conseil de fondation ainsi que sur le financement, la marche des affaires et la rentabilité des placements financiers.

- 11.2 Si elle souhaite, la fondation communique à la personne assurée le montant à disposition pour l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les éventuelles réductions de prestations liées à l'utilisation de l'encouragement à la propriété du logement.
- 11.3 Si la personne l'assurée se marie, la fondation lui communique le montant de sa prestation de libre passage à cette date.
- 11.4 Sur demande et dans le cadre du droit en vigueur, la fondation communique aux personnes assurées d'autres renseignements sur le niveau de leur assurance et sur ses activités.
- 11.5 Chaque personne assurée peut demander que la fondation lui communique toutes les données qui la concernent et qu'elle les corrige le cas échéant.

12. Partenariat enregistré

- 12.1 Si dans des couples de même sexe, la personne assurée enregistrée décède, le ou la partenaire enregistré-e survivant-e a, aux mêmes conditions, droit à des prestations de survivant comme les conjoints veufs
- 12.2 Pour le retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou pour le retrait anticipé de l'avoir de vieillesse, l'accord écrit du ou de la partenaire est nécessaire.
- 12.3 En cas de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, la situation est la même qu'en cas de divorce: les prestations de libre passage acquises pendant la durée du mariage sont partagées selon les dispositions du Code civil.

Principe des trois piliers

1^{ER} PILIER

AVS / AI

Obligatoire pour toutes les personnes qui ont leur domicile ou qui travaillent en Suisse. Le 1^{er} pilier forme la base de la couverture des risques liés au décès, à l'invalidité et à la vieillesse. L'Etat prend des mesures pour garantir le minimum vital des rentiers. Au moment de votre retraite, votre revenu de base est constitué de votre rente AVS, dont le montant dépend de plusieurs facteurs, notamment de votre salaire et de la durée de vos cotisations. La rente AVS maximale se monte à CHF 29 400.–, soit CHF 2 450.– par mois (chiffre 2023).

2^{ÈME} PILIER

Prévoyance professionnelle (LPP)

Obligatoire pour tous les salariés

L'objet du 2^{ème} pilier est la prévoyance professionnelle que l'employeur doit gérer en faveur de son personnel. En complément aux prestations du 1^{er} pilier, les prestations du 2^{ème} pilier doivent permettre le maintien adéquat du niveau de vie antérieur. La Fondation de prévoyance du personnel du groupe Ringier fait partie du 2^{ème} pilier.

3^{ÈME} PILIER

Prévoyance privée

Facultative

Dans le cadre de l'épargne 3a) fiscalement privilégiée, des versements annuels jusqu'à CHF 7 056.– peuvent être effectués (chiffre 2023). Les dispositions sont contenues dans l'OPP3. La caractéristique principale du 3^{ème} pilier réside dans l'épargne facultative, que ce soit de manière individuelle, par l'intermédiaire d'une banque ou d'une assurance. Ce 3^{ème} pilier n'a pas seulement l'avantage d'augmenter vos moyens financiers à partir de votre retraite, mais aussi de vous permettre de déduire de votre revenu imposable tout ou partie des versements effectués.

II. DÉFINITIONS DU SALAIRE

13. Salaire annuel

- 13.1 Le salaire annuel est fixé par l'employeur et annoncé à la fondation chaque 1^{er} janvier ou lors de l'entrée dans l'assurance.
- 13.2 Est considéré comme salaire annuel le salaire de l'année précédente en tenant compte des changements déjà convenus pour la nouvelle année d'assurance. Des parts de salaire qui ne sont versées qu'occasionnellement ne sont pas prises en compte. Les composantes du salaire qui ne sont versées qu'occasionnellement sont mentionnées en annexe (plan de prévoyance).
- 13.3 Si la personne assurée est employée pendant moins d'un an par l'employeur (par ex. lors de rapports de travail saisonniers ou limités dans le temps), le salaire qui serait atteint en cas d'engagement pendant toute l'année est considéré comme le salaire annuel.
- 13.4 Pour les personnes assurées assurés dont le taux d'occupation ou le montant du salaire oscille fortement, il est possible en accord avec l'employeur de prendre en considération le salaire annuel moyen du groupe professionnel correspondant.
- 13.5 Le salaire annuel est adapté aux modifications de salaire effectuées en cours d'année.
- 13.6 Pour les personnes en incapacité totale de travail ou totalement invalides, des adaptations ne sont toutefois pas prévues. Si un cas de prévoyance se produit, une adaptation éventuellement effectuée à tort sera annulée.
- 13.7 Si une personne assurée au sens du chiffre 24 est déclarée partiellement invalide, la prévoyance est partagée, en fonction de l'échelonnement des rentes, en une partie d'invalidité (passive), pour laquelle aucune adaptation de salaire n'est effectuée, et une partie active, pour laquelle des adaptations peuvent être réalisées conformément aux dispositions de cet article.

14. Salaire assuré

- 14.1 Le salaire assuré est défini en annexe (plan de prévoyance).

15. Particularités

- 15.1 Pour les personnes assurées qui ont une incapacité de travail partielle selon l'AI, les montants-limites sont réduits en fonction du pourcentage de leur droit, selon le chiffre 24.2:
- 15.2 Les personnes assurées ne peuvent pas demander à être assurés dans le cadre de ce règlement pour des parts de salaire perçues auprès d'autres employeurs non affiliés à la fondation.

16. Maintien de l'assurance au niveau du dernier gain

- 16.1 Une personne assurée dont le salaire est réduit au plus de moitié après l'âge de 58 ans révolus peut demander à ce que la prévoyance pour l'ancien salaire soit maintenue. L'assurance peut être maintenue au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite réglementaire. La personne assurée finance la différence entre les cotisations de l'ancien salaire et celles du salaire réduit. La firme transfère l'ensemble des cotisations à la fondation.

III. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

A. Dispositions générales

17. Aperçu des prestations

Sur la base de ce règlement, la fondation fournit les prestations suivantes:

- a. à l'âge de la retraite:
 - rentes de vieillesse chiffre 20
 - rentes d'enfants de retraité chiffre 23

- b. en cas d'invalidité:
 - rentes d'invalidité chiffre 24
 - rentes d'enfants d'invalidité chiffre 25
 - exonération des cotisations chiffre 26

- c. en cas de décès:
 - rentes de conjoint chiffre 27
 - rentes de partenaire chiffre 28
 - rentes d'orphelins chiffre 29
 - capitaux en cas de décès chiffre 30

- d. suite à un divorce:
 - rentes en faveur d'un conjoint divorcé chiffre 27.7

18. Avoir de vieillesse

18.1 Pour chaque personne assurée, un avoir de vieillesse individuel est constitué pour financer les prestations de vieillesse. Il est ouvert au moment où la prévoyance vieillesse débute.

- 18.2 L'avoir de vieillesse est crédité:
- a. des bonifications de vieillesse annuelles
 - b. des rachats
 - c. de la prestation de libre passage de rapports de travail antérieurs
 - d. des montants transférés dans le cadre d'une compensation de la prévoyance, selon l'article 22c alinéa 2 LFLP
 - e. de la prestation en capital versée suite à un jugement de divorce selon art. 124e al. 1 CC et art. 124d CC
 - f. des rachats après un divorce
 - g. des fonds remboursés dans le cadre de l'encouragement de la propriété du logement
 - h. des intérêts

L'avoir de vieillesse est grevé:

- i. des fonds versés dans le cadre de l'encouragement de la propriété du logement
- j. de la prestation de libre passage versée lors d'un divorce

- 18.3 Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est défini sur la base de l'annexe (plan de prévoyance).
- 18.4 Les intérêts sont calculés en fonction du montant de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente et sont crédités sur l'avoir de vieillesse à la fin de chaque année civile.
- 18.5 Si une prestation de libre passage ou une somme de rachat respectivement une indemnité de divorce a été apportée/payée ou si un retrait anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement est remboursé/effectué, ce montant crédité/débité est rémunéré au pro rata pendant l'année concernée.
- 18.6 Une prestation de libre passage apportée ou une rente suite à un jugement de divorce est créditée sur l'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que sur l'avoir de vieillesse minimal selon la loi dans la même proportion que celle qui a été débitée de la prévoyance du conjoint débiteur.
- 18.7 Si un cas d'assurance survient ou si une personne assurée sort de l'assurance en cours d'année, les intérêts pour l'année en cours sont calculés au pro rata jusqu'à cette date sur la base du montant de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente.

En cas d'invalidité partielle, la fondation partage l'avoir de vieillesse de la personne assurée, en fonction du pourcentage de son droit selon le chiffre 24.2, en une partie correspondant au droit à la rente et en une partie active.

- 18.8 Le taux d'intérêt déterminant est défini par la fondation en automne de l'année civile en cours pour les personnes assurées encore actives au 31.12., conformément aux dispositions légales. Pour les sorties et les départs à la retraite en cours d'année avant le 31.12. de l'année civile en cours, un taux d'intérêt concernant les mutations est fixé.

19. Avoir de vieillesse déterminant

- 19.1 L'avoir de vieillesse déterminant est composé de:
- a. l'avoir de vieillesse que la personne assurée a acquis jusqu'à la naissance du droit à des prestations en cas de décès ou d'invalidité respectivement jusqu'à la date du recours à l'encouragement de la propriété du logement ou du divorce;
 - b. augmenté des bonifications de vieillesse manquantes jusqu'à l'âge de la retraite. Les bonifications de vieillesse sont calculées sur la base du plan de prévoyance Base et du dernier salaire assuré de la personne assurée;
 - c. augmenté des intérêts sur les montants pour le temps manquant jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le taux d'intérêt correspond, dans l'année où naît le droit à la rente, au taux d'intérêt applicable aux avoirs de vieillesse et, à compter de l'année suivante, le taux d'intérêt pour l'extrapolation s'élève à 1% par année.

B. Prestations de vieillesse

20. Rentes de vieillesse

- 20.1 Au moment où il atteint l'âge de la retraite, chaque personne assurée a droit à une rente de vieillesse à vie.
- 20.2 Le montant de la rente vieillesse est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible de la personne assurée au début de la retraite et en fonction d'un taux de conversion technique fixé par le Conseil de fondation. Le taux de conversion en vigueur actuellement se trouve dans l'annexe 1. Il peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de fondation. Le respect des prestations de retraite minimales est garanti.
- 20.3 Les personnes assurées peuvent opter au moment de la retraite pour une rente de conjoint ou de partenaire coassurée d'un montant équivalent à la rente de vieillesse. Dans ce cas, la rente de vieillesse est réduite en conséquence (annexe 1).
- 20.4 Si une personne assurée était invalide au sens de l'AI juste avant d'atteindre l'âge de la retraite, sa rente de vieillesse correspond dans tous les cas à la rente d'invalidité minimale calculée selon la LPP (y compris l'adaptation au renchérissement).
- 20.5 Si une personne assurée cesse d'exercer une activité lucrative au moment où elle atteint l'âge minimal de la retraite, la rente est due à cette date. Le taux de conversion est adapté en fonction de l'âge atteint.

21. Retraite différée

- 21.1 Le droit à des prestations de vieillesse peut être différé au-delà de l'âge ordinaire de la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, pour autant que la personne assurée continue à travailler au sein de la firme.
- 21.2 Pendant le report, aucune cotisation n'est prélevée. La prestation de vieillesse est due au moment de l'abandon de l'activité lucrative ou en cas d'invalidité.
- 21.3 En cas de décès pendant le report, les prestations de survivants correspondent aux prestations expectatives de survivants d'un bénéficiaire de rente de vieillesse. Le montant des prestations de survivants est fixé sur la base de la rente de vieillesse assurée au moment du décès.

22. Retraite partielle

- 22.1 La personne assurée peut demander, à l'âge de 60 ans révolus, à bénéficier d'une rente de vieillesse partielle, au cas où
- a. le taux d'occupation diminue d'au moins 30%,
 - b. le taux d'occupation lors d'une première étape de retraite partielle diminue de 20% et qu'il n'y a pas de retrait en capital (versement rente partielle),
 - c. l'activité restante s'élève à au moins 30%,
 - d. la firme a donné son accord,
 - e. le salaire restant est supérieur au seuil d'entrée (chiffre 6.1).
- 22.2 La personne assurée peut demander au maximum deux versements en capital.
- 22.3 Le taux de retraite correspond au rapport entre la réduction du salaire annuel déterminant et le salaire annuel déterminant non réduit.
- 22.4 Lors d'une retraite partielle, l'avoir de vieillesse est, conformément au taux de retraite, divisé en deux parties:
- a. Pour la partie correspondant au taux de retraite, la personne est considérée comme un bénéficiaire de rente de vieillesse.
 - b. Pour l'autre partie, la personne est considérée comme une personne assurée active.

23. Rentes d'enfants de retraité

- 23.1 Une personne assurée bénéficiant d'une rente de vieillesse a droit, pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin au moment de son décès, à une rente d'enfant de retraité. Les dispositions sur les rentes d'orphelins s'appliquent par analogie.
- 23.2 Le montant de la rente d'enfant de retraité annuelle est déterminé sur la base de l'annexe (plan de prévoyance).

C. Prestations d'invalidité

24. Rentes d'invalidité

- 24.1 Les personnes assurées ont droit à une rente en cas d'invalidité, pour autant qu'elles:
- soient invalides à au moins 40% et aient été assurés lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité;
 - aient eu, en raison d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue alors qu'elles étaient encore mineures, une incapacité de travail d'au moins 20%, mais inférieure à 40%, au moment de leur prise d'emploi et aient été assurées à au moins 40% lors de l'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

Dans les cas évoqués à la lettre b, seules les prestations minimales au sens de la LPP sont versées.

- 24.2 Si la personne assurée est partiellement invalide, les prestations fixées pour l'invalidité complète sont accordées en fonction du degré d'invalidité.

Le montant du droit à une rente d'invalidité est fixé en pourcentages d'une rente entière.

- A partir d'un taux d'invalidité de 70%, un droit à une rente entière est garanti.
- Avec un taux d'invalidité entre 50 et 69%, le pourcentage correspond au taux d'invalidité.
- Avec un taux d'invalidité de 40 à 49%, les pourcentages suivants sont accordés:

Taux d'invalidité	Pourcentage
49%	47.5%
48%	45%
47%	42.5%
46%	40%
45%	37.5%
44%	35%
43%	32.5%
42%	30%
41%	27.5%
40%	25%

- Un taux d'invalidité inférieur à 40% ne donne droit à aucune prestation.

- 24.3 Le droit à des prestations en cas d'invalidité existe au plus tôt lorsque l'invalidité est reconnue comme telle par l'AI et que le droit au salaire ou aux allocations pour perte de gain (pour autant que l'employeur ait payé au moins la moitié des primes et que l'allocation pour perte de gain se monte 80% du salaire) a expiré. Si, pour des raisons particulières, un droit existe déjà avant cette date, seules les prestations minimales au sens de la LPP sont versées.

- 24.4 Le droit s'éteint lorsque l'invalidité prend fin, que la personne assurée décède ou qu'elle atteint l'âge de la retraite.

24.5 Si le degré d'invalidité augmente du fait de la même cause après la sortie de l'entreprise, seules les prestations minimales au sens de la LPP sont versées.

24.6 La rente fixée à un moment donné, et donc aussi le droit à la rente, est augmentée, réduite ou supprimée si le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle est modifié dans une proportion d'au moins 5% suite à une révision de l'AI.

24.7 Le montant de la rente d'invalidité entière annuelle est déterminé sur la base de l'annexe (plan de prévoyance).

25. Rentes d'enfants d'invalidité

25.1 Une personne assurée bénéficiant d'une rente d'invalidité a droit, pour chaque enfant pouvant prétendre à une rente d'orphelin en cas de décès, à une rente d'enfant d'invalidité. Les dispositions sur les rentes d'orphelins s'appliquent par analogie.

25.2 Le montant de la rente d'enfant d'invalidité est déterminé sur la base de l'annexe (plan de prévoyance).

26. Exonération des cotisations

26.1 L'invalidité conduit, suivant la gradation de la rente d'invalidité au chiffre 24.2, à l'exonération des cotisations. Celle-ci est accordée aussi longtemps que dure l'invalidité (sous réserve de l'art. 26a LPP), au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite.

26.2 Le début et le montant de l'exonération sont fixés dans l'annexe (plan de prévoyance).

D. Prestations en cas de décès

27. Rentes de conjoint

- 27.1 Le conjoint d'une personne assurée décédée ou d'un bénéficiaire de rente décédé a droit à une rente de conjoint, pour autant que, à la survenance du cas d'assurance:
- il doive subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants ou
 - il ait des enfants communs avec la personne assurée décédée ou
 - il ait atteint l'âge de 45 ans et le mariage ait duré au minimum cinq ans.

Si le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une indemnité unique équivalant à cinq années de rente de conjoint.

- 27.2 Un tel droit à des prestations de survivant n'existe que si le défunt:
- était assuré au moment du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit au décès;
 - ou était invalide en raison d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue alors qu'il était encore mineur et était pour cette raison frappé d'une incapacité de travail d'au moins 20%, mais inférieure à 40%, au moment de sa prise d'emploi, et était assuré à au moins 40% lors de l'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause a conduit au décès;
 - ou recevait de la fondation une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment de son décès.

Dans les cas évoqués à la lettre b, seules les prestations minimales au sens de la LPP sont versées.

- 27.3 Le droit débute au moment du décès de la personne assurée ou du rentier, au plus tôt toutefois dès que cesse le versement du salaire, respectivement après l'expiration du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 27.4 Le droit à la rente de conjoint s'éteint au décès du conjoint ou dès qu'il se remarie. En cas de remariage, une indemnité unique en capital égale au quintuple du montant de la rente annuelle est versée. Les rentes versées après la date du remariage sont déduites de l'indemnité dans la mesure correspondante. Le versement de l'indemnité éteint toute autre prétention de rente.
- 27.5 Le montant de la rente de conjoint est déterminé sur la base de l'annexe (plan de prévoyance).

27.6 Si le conjoint a plus de dix ans de moins que la personne assurée ou si le mariage a lieu après l'âge de 65 ans, la rente de conjoint est réduite. Les réductions sont les suivantes:

- a. La rente est réduite de 1% pour chaque année d'âge entière ou entamée qui excède les dix ans de différence d'âge.
- b. Si le mariage a eu lieu après l'âge de 65 ans, la rente de conjoint est en outre réduite de 20% pour chaque année d'âge entière ou entamée qui dépasse cette limite.
- c. Si le mariage a été contracté après l'âge de 69 ans révolus ou si la personne assurée avait passé l'âge de 65 ans révolus au moment de sa conclusion et souffrait d'une maladie grave reconnue des suites desquelles elle est décédée dans les deux ans après le mariage, aucune rente de conjoint n'est versée.

Ces restrictions ne sont pas valables si elles portent atteinte aux prestations minimales selon la LPP.

27.7 Le conjoint divorcé est assimilé à la veuve ou au veuf dans le cadre des prestations minimales LPP, pour autant que:

- a. le mariage ait duré au moins dix ans et
- b. une rente selon l'art. 124e al. 1 ou l'art. 126 al. 1 CC ait été accordée au conjoint divorcé lors du divorce.

Le droit à des prestations de survivants est garanti aussi longtemps que la rente aurait été due.

Les prestations de survivants de la fondation seront réduites du montant qui, avec les prestations de survivants de l'AVS, dépasse celui des prétentions découlant du jugement de divorce.

Les rentes de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont supérieures aux prétentions individuelles à une rente invalidité de l'AI ou une rente de vieillesse de l'AVS.

28. Rentes de partenaire

28.1 Si une personne assurée décède avant l'âge de la retraite et ne laisse pas de conjoint survivant mais un ou une partenaire, celui-ci ou celle-ci a droit à une rente de partenaire d'un montant équivalent à celui de la rente de conjoint.

28.2 Le ou la partenaire a droit à des prestations de survivants uniquement s'il ou elle a atteint l'âge de 45 ans et que la vie commune a duré au moins cinq ans sans interruption jusqu'au décès de la personne assurée ou que le ou la partenaire survivant-e doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.

Le partenariat est défini par une communauté de vie (domicile et ménage communs) et l'existence d'une relation à deux exclusive.

Le ou la partenaire ne peut par ailleurs

- a. pas être marié-e,
- b. pas être apparenté-e à la personne assurée ni avoir un lien d'alliance avec l'un de ses enfants,
- c. et pas percevoir une rente de conjoint ou de partenaire du 2^{ème} pilier ou de l'AVS.

La vie commune doit être mentionnée dans un accord écrit et annoncée à la fondation du vivant de la personne assurée. En l'absence de communication, il n'existe pas de droit à une rente de partenaire de la fondation. La demande de versement d'une rente de partenaire doit être adressée à la fondation au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée. La fondation examine que les conditions de la rente sont remplies uniquement une fois que la demande est déposée.

La durée d'un partenariat déjà annoncé selon l'alinéa 1 est prise en compte dans la durée du mariage selon les conditions d'octroi du chiffre 27.1.

- 28.3 Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou de vieillesse ont uniquement droit à une rente de partenaire si les conditions de la vie commune sont remplies jusqu'à deux ans au plus tard après l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite et qu'elles ont été annoncées par écrit à la fondation.
- 28.4 Les prestations de la fondation se montent au maximum à 100% du montant de la rente de conjoint. Les autres dispositions concernant les rentes de conjoint sont valables par analogie, mais les prestations légales minimales de la rente de conjoint ne s'appliquent pas.
- 28.5 Un droit à une rente de partenaire selon le chiffre 28.2 doit être annoncé à la caisse de pension au plus tard 3 mois après le décès de la personne assurée.
- 28.6 Aucun droit à une rente de partenaire n'est accordé si la personne bénéficiaire perçoit déjà une rente de survivant d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère suite à un mariage ou à un partenariat précédent ou a reçu une indemnité en capital dans ce cadre.

29. Rentes d'orphelins

- 29.1 Les enfants, les enfants recueillis et les beaux-enfants (pour autant que le défunt ait subvenu à leur entretien) d'une personne assurée décédée ou d'un bénéficiaire de rente décédé ont droit à une rente d'orphelin.

- 29.2 Le droit à la rente d'orphelin naît au décès de la personne assurée ou du bénéficiaire de rente, mais au plus tôt à la fin du maintien du salaire plein, respectivement après l'expiration du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité. Ce droit s'éteint au décès de l'orphelin ou lorsque celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Il est maintenu au-delà, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus:
- a. pour les enfants en formation jusqu'à la fin de cette formation (les dispositions de l'AVS en ce qui concerne la définition de la formation, de sa fin et de son interruption sont valables par analogie);
 - b. pour les enfants qui sont invalides à au moins 70%.

29.3 Le montant de la rente d'orphelin est fixé sur la base de l'annexe (plan de prévoyance).

30. Capitaux en cas de décès

- 30.1 Si une personne assurée, un bénéficiaire de rente d'invalidité ou de vieillesse décède sans que des prestations de survivants soient dues ou que celles-ci ne le sont que provisoirement (rentes d'orphelins), un capital en cas de décès sera versé. Les ayants droit sont les suivants (le cas échéant avec des parts égales):
- a. le conjoint ayant droit selon le présent règlement ou les orphelins ayant droit selon ce règlement;
 - b. en l'absence de bénéficiaires au sens de la lettre a: les personnes physiques qui, au moment du décès de la personne assurée, avaient été soutenues de manière prépondérante pendant au moins les derniers 24 mois par le défunt, ou la personne avec laquelle la personne assurée a vécu en partenariat de manière ininterrompue pendant les cinq ans précédant son décès ou celle qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs;
 - c. en l'absence de bénéficiaires au sens de la lettre b: les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions selon le chiffre 29;
 - d. Si les bénéficiaires des lettres a–c font défaut, la totalité du capital en cas de décès est versé aux parents, en l'absence de ces derniers aux frères et sœurs.

Aucun droit à des prestations de survivants n'est accordé si la personne bénéficiaire perçoit déjà une rente de survivant d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère suite à un mariage ou a un partenariat précédent ou a reçu une indemnité en capital dans ce cadre.

Un éventuel droit au versement d'un capital en cas de décès selon le chiffre 30.1 let. b n'est accordé que si la fondation est avertie au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée de l'existence d'une personne physique considérée comme un ayant droit, selon le chiffre 30.1 let. b ou de l'existence d'un partenariat. Si ce n'est pas le cas, il n'y a aucun droit à des prestations.

La personne assurée peut signaler par écrit à la fondation les personnes qui doivent être privilégiées au sein d'un groupe d'ayants droit et à quelles parts du capital en cas de décès celles-ci ont droit.

- 30.2 Le montant d'un éventuel capital en cas de décès complémentaire est déterminé sur la base de l'annexe (plan de prévoyance).

Exemple de calcul des rentes de risque

Rente d'invalidité

Exemple à l'âge de 50 ans

Rente d'invalidité

	Standard	Tell	Montfort
Avoir de vieillesse	270 000	195 000	160 000
Salaire annuel	91 000	91 000	91 000
Bonus cible	–	18 200	–
Déduction de coordination	–	–	–
Salaire assuré	91 000	109 200	91 000
Avoir de vieillesse projeté 65	639 903	549 028	480 990
Rente de vieillesse projetée 65	27 516	23 608	20 683
Rente AI CP (en fonction de l'avoir de vieillesse)	27 516	23 608	20 683
Rente AI CP (en fonction du salaire)	36 400	54 600	54 600
Rente AI CP (plus haut montant des deux)	36 400	54 600	54 600
en % du salaire assuré	40%	50%	60%
Rente AI étatique	29 400	29 400	29 400
Total rente AI sans rentes d'enfant	65 800	84 000	84 000
en % du salaire annuel bonus inclus	72%	77%	92%
En cas de droit à une rente d'enfant:			
Rente d'enfant AI étatique	11 760	11 760	11 760
Rente d'enfant AI CP 20% de la rente de base	7 280	10 920	10 920
Transition à l'âge de référence			
Rentes de vieillesse AVS+CP sans rentes d'enfant	56 916	53 008	50 083
Intérêt extrapolé 1% TC 4,3%			

Rente de conjoint

Exemple à l'âge de 50 ans

Rente de conjoint

	Standard	Tell	Montfort
Avoir de vieillesse	270 000	195 000	160 000
Salaire assuré	91 000	109 200	91 000
Rente de conjoint CP (en fonction de l'avoir de vieillesse)	17 885	15 345	13 444
Rente de conjoint CP (en fonction du salaire)	27 300	32 760	36 400
Rente de conjoint CP (plus haut montant des deux)	27 300	32 760	36 400
en % du salaire assuré	30%	35%	40%
Rente de veuf/ve AVS étatique	23 520	23 520	23 520
Total rentes de conjoint sans rentes d'enfant	50 820	56 280	59 920

E. Dispositions générales sur les prestations

31. Prestations à la génération d'entrée

31.1 La fondation verse les augmentations de prestations prévues au niveau légal à la génération d'entrée et règle leur financement.

32. Adaptation à l'évolution des prix

32.1 Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral. Le calcul des différentes allocations de renchérissement est effectué sur la base des prestations minimales qui sont dues selon la LPP. Les prestations préobligatoires et surobligatoires sont prises en compte dans les adaptations au renchérissement.

32.2 L'adaptation des autres rentes au renchérissement est effectuée dans le cadre des possibilités financières.

Les éventuelles améliorations de prestations dépendent du montant des avoirs de vieillesse individuels, respectivement du montant des capitaux de prévoyance individuels des rentiers. Si des améliorations des prestations sont apportées aux personnes assurées, le Conseil de fondation examine si une amélioration des prestations doit aussi être accordée aux bénéficiaires de rentes AI et de rentes de vieillesse après l'âge de la retraite. Lors son évaluation, le Conseil de fondation tient compte des intérêts promis au moment de la retraite en comparaison avec la rémunération effective de l'avoir d'épargne de la personne assurée. Les intérêts promis se basent sur le taux de conversion respectif au moment de la retraite.

La fondation décide chaque année si et dans quelle mesure ces rentes doivent être adaptées. La décision du Conseil de fondation est expliquée dans le rapport annuel.

33. Rapport avec d'autres assurances

33.1 Lors d'un cas d'assurance selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ou la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM), les prestations correspondantes de vieillesse et en cas de décès et d'invalidité ont toujours la priorité. La fondation verse au plus les prestations minimales LPP.

33.2 Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne verse pas l'entier des prestations en cas d'invalidité ou de décès, parce que le cas d'assurance n'est pas exclusivement dû à une cause qui lui incombe, les prestations prévues dans ce règlement sont garanties au pro rata.

33.3 Si une personne assurée, qui est en même temps bénéficiaire de prestations d'invalidité de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, décède des suites d'une maladie, les prestations en cas de décès sont payées. Il en va de même, en fonction du degré d'invalidité, pour un invalide suite à une maladie, qui décède suite à un accident.

Si des rentes de conjoint ou d'orphelins de l'assurance militaire (selon art. 54 LAM) sont réduites, parce que le décès ne résulte pas de l'affection assurée, les prestations minimales LPP ne peuvent pas être réduites.

34. Dispositions de réduction et de coordination

34.1 Lorsque les prestations en cas de décès et les prestations d'invalidité de la fondation ajoutées à d'autres prestations ou revenus imputables légalement ont pour résultat un revenu dépassant 90% du salaire annuel servant de base au calcul des prestations d'assurance, les prestations de la fondation sont réduites de ce montant qui dépasse 90%. Ce montant est adapté à l'indice national des prix à la consommation au même rythme que l'adaptation au renchérissement selon la LPP. Les prestations minimales obligatoires LPP sont dans tous les cas versées.

Pendant le maintien de l'assurance et du droit aux prestations selon l'art 26a LPP, la fondation réduit la rente d'invalidité en fonction de l'abaissement du taux d'invalidité de la personne assurée uniquement toutefois dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.

La fondation n'est pas obligée de compenser des refus ou des réductions de prestations de l'AVS/AI, de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire fédérale, en particulier lorsque ceux-ci ont été décidés sur la base de l'art. 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Dans ce cas, les prestations non réduites sont prises en compte pour le calcul de la réduction.

Lorsque l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que celui-ci s'oppose à une mesure de réinsertion de l'AI, la fondation peut réduire ses prestations dans la même proportion.

Si les prestations de la fondation ont été réduites suite à l'utilisation de l'encouragement à la propriété du logement, les prestations non réduites sont prises en compte.

Si, en cas de divorce, une rente d'invalidité est partagée, la part de la rente allouée au conjoint bénéficiaire continue à être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité (et de la prestation de vieillesse qui la remplace) de la personne assurée.

Les dispositions selon l'art. 21 LPGA s'appliquent.

34.2 En cas de réduction des prestations d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite et des prestations de survivants, la fondation prend en compte les prestations et revenus suivants:

- a. prestations de survivants et prestations d'invalidité versées au bénéficiaire par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses ou étrangères suite à l'événement préjudiciable; dans ce contexte, les prestations en capital sont converties à leur valeur de rente;
- b. indemnités journalières versées par des assurances obligatoires;
- c. indemnités journalières versées par des assurances facultatives lorsqu'elles sont financées au moins pour moitié par l'employeur;
- d. ainsi qu'un éventuel revenu brut perçu au titre d'une activité lucrative ou un revenu d'une activité lucrative ou de substitution présumé encore réalisable par le bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

Elle ne peut pas prendre en compte les prestations et revenus suivants:

- e. allocations pour impotents et indemnités pour atteinte à l'intégrité, indemnisations en capital, contributions d'assistance et prestations analogues;
- f. revenu complémentaire obtenu durant la participation à des mesures de réinsertion de l'AI.

Les prestations de survivants versées aux conjoints et orphelins sont additionnées.

La fondation peut en tout temps vérifier les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations en cas de modification importante de la situation.

34.3 Si la personne assurée a atteint l'âge ordinaire de la retraite, les prestations ne sont réduites que si elles coïncident avec:

- a. des prestations versées selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents,
- b. des prestations versées selon la loi fédérale sur l'assurance militaire, ou
- c. des prestations étrangères comparables.

Les prestations versées par la fondation sont maintenues au même niveau qu'avant l'âge ordinaire de la retraite.

La réduction d'autres prestations intervenant au moment de l'âge ordinaire de la retraite ainsi que la réduction ou le refus d'autres prestations en raison d'une faute grave ne doivent pas être compensées. La fondation n'est en particulier pas tenue de compenser les réductions de prestations intervenant au moment de l'âge de la retraite selon l'article 20 al. 2^{ter} et 2^{quater} LAA et l'article 47 al. 1 LAM.

Combinées aux prestations de la LAA et de la LAM ainsi qu'aux prestations étrangères comparables, les prestations réduites de l'institution de prévoyance ne peuvent pas être inférieures au montant des prestations minimales au sens de la LPP.

34.4 Le bénéficiaire d'une prestation est tenu de céder à la fondation les créances envers des tiers responsables, jusqu'à concurrence de l'obligation de prestation de la fondation.

34.5 Si la fondation est légalement tenue d'avancer des prestations, cette obligation se limite aux prestations minimales au sens de la LPP.

L'ayant droit est tenu de prouver qu'il a fait valoir son droit aux prestations auprès de toutes les autres institutions de prévoyance ou assurances entrant en ligne de compte.

La fondation se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires et des informations complémentaires, y compris auprès de tiers. La personne assurée est tenue de tout entreprendre pour maintenir l'obligation de prestation de la fondation au niveau le plus bas possible. En cas de violation de l'une de ces obligations, la fondation peut réduire ses prestations en conséquence ou exiger leur remboursement.

34.6 Si l'invalidité ou le décès a été causé intentionnellement par l'ayant droit, seules les prestations minimales obligatoires au sens de la LPP lui seront garanties. Cette disposition s'applique également si l'invalidité ou le décès a été causé à la suite de la participation active de la personne assurée à une guerre, à des activités belliqueuses ou à des troubles, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou impliquée dans des actions belliqueuses.

35. Versement des rentes

35.1 Le versement des rentes dues sur la base de ce règlement est en général effectué à la fin de chaque mois. La rente est versée en totalité si le droit s'éteint au cours d'un mois.

35.2 La déduction d'un impôt à la source reste réservée.

36. Versement en capital

36.1 Lorsqu'il atteint l'âge de la retraite ou prend une retraite anticipée, une personne assurée peut, pour autant qu'elle ne soit pas bénéficiaire de prestations d'invalidité, percevoir son avoir de vieillesse ou une partie de cet avoir sous forme d'un versement unique en capital. Elle doit l'annoncer par écrit à la fondation deux mois avant. Si elle est mariée ou vit en partenariat enregistré, la demande de versement en capital doit être signée par le conjoint ou la conjointe, respectivement le ou la partenaire enregistré-e. La fondation vérifie la signature et peut le cas échéant demander des preuves supplémentaires de la part de la personne assurée. Les personnes assurées qui ne respectent pas ce délai ou ne fournissent pas les preuves demandées ont uniquement droit à un versement en capital de leurs prestations de vieillesse dans le cadre des dispositions légales.

36.2 Si au moment du versement de la rente, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité en cas d'invalidité complète s'élève à moins de 10%, la rente de conjoint à moins de 6% et la rente pour enfants à moins 2% de la rente de vieillesse minimale simple de l'AVS, un montant en capital équivalent calculé selon les règles actuarielles est dans tous les cas versé en lieu et place de la rente.

36.3 L'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir de vieillesse correspondant au minimum légal sont réduits au pro rata en cas de versement en capital.

Le versement de la totalité ou d'une partie de l'avoir de vieillesse éteint dans la mesure correspondante toute autre prétention à des prestations de la fondation, en particulier également les prétentions à des rentes de conjoint/partenaire et à des rentes pour enfants.

36.4 La déduction d'un impôt à la source reste réservée.

37. Remboursement de prestations perçues à tort

37.1 Des prestations perçues à tort doivent être remboursées. Il est possible de renoncer au remboursement si le bénéficiaire de prestations était de bonne foi et si le remboursement provoque de grosses difficultés.

37.2 Le droit au remboursement s'éteint après trois ans à compter du moment où la fondation a eu connaissance du fait, mais au plus tard dans un délai de cinq ans après le versement de la prestation.

Si le droit au remboursement naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui fait foi.

37.3 Les demandes de remboursement ne portent pas intérêt, à l'exception des versements indus. Si le versement indu l'a été du fait d'une erreur de la fondation, il est renoncé à la perception des intérêts.

Le taux pour le calcul des intérêts en cas de versement indu est basé sur le taux d'intérêt minimal LPP, augmenté de 1%.

38. Mesures en cas de manquement à l'obligation d'entretien

38.1 Si une personne assurée qui est tenue de verser régulièrement des contributions d'entretien est en retard d'au moins quatre mensualités de paiement, l'office spécialisé désigné par le canton peut l'annoncer à l'institution de prévoyance.

38.2 L'annonce déploie ses effets une fois qu'elle a été traitée, mais au plus tard cinq jours ouvrables après sa notification.

38.3 L'institution de prévoyance doit alors annoncer sans délai à cet office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions suivantes de la personne assurée faisant l'objet de l'annonce :

- a. le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins;
- b. le paiement en espèces, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins;
- c. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

38.4 Elle doit également annoncer la mise en gage des avoirs de prévoyance de cette personne assurée ainsi que la réalisation du gage grevant ces avoirs.

38.5 Les annonces selon les alinéas 1, 3 et 4 doivent être notifiées par écrit et par envoi recommandé ou d'une autre manière, mais toujours contre accusé de réception.

38.6 L'institution de prévoyance ne peut procéder à un virement selon l'alinéa 3 qu'au plus tôt 30 jours après la notification de l'annonce à l'office spécialisé.

39. Dispositions sur la protection des données

39.1 Afin de couvrir les risques de décès et d'invalidité, la fondation peut conclure un contrat collectif d'assurance-vie avec une compagnie d'assurance-vie. La fondation et la compagnie d'assurance sont titulaires exclusifs des droits et obligations découlant du contrat d'assurance-vie collectif. Les destinataires n'ont pas de prétentions directes contre la compagnie d'assurance-vie concernée.

39.2 La fondation peut transmettre à la compagnie d'assurance, pour traitement, toutes les informations nécessaires à l'examen des demandes, à l'exécution du contrat et au règlement des cas d'assurance (nom, date de naissance, données médicales et décisions d'assurance, par exemple). L'assuré doit aider la fondation et l'éventuelle compagnie d'assurance à réunir les informations et les documents.

IV. ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

40. Encouragement à la propriété du logement

- 40.1 La personne assurée peut, au titre de l'encouragement à la propriété du logement pour ses propres besoins, aussi bien mettre en gage ses prétentions que les utiliser directement ou les retirer de manière anticipée.
- 40.2 L'encouragement à la propriété du logement peut être utilisé pour acquérir ou construire un logement en propriété, pour acquérir des participations à la propriété du logement (acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou des formes similaires de participation), remplir des obligations en matière d'amortissement ou amortir volontairement des prêts hypothécaires existants.
- 40.3 Est considéré comme logement en propriété l'appartement ou la maison individuelle en propriété exclusive ou en copropriété, respectivement en propriété commune de la personne assurée avec son conjoint ainsi qu'en droit de superficie distinct et permanent.
- 40.4 Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée du logement en propriété à son lieu de domicile ou de séjour habituel. Lorsque la personne assurée ne peut temporairement pas utiliser le logement, il est autorisé à le louer pendant ce laps de temps.

41. Versement anticipé

- 41.1 Un versement anticipé des fonds est possible au plus tard jusqu'à trois ans avant l'arrivée à l'âge de la retraite et un consentement écrit d'un éventuel conjoint ou d'une éventuelle conjointe, respectivement d'un éventuel partenaire enregistré ou d'une éventuelle partenaire enregistrée est obligatoire. La fondation vérifie la signature et peut le cas échéant demander d'autres preuves à la personne assurée. Si le consentement ne peut pas être obtenu ou s'il est refusé sans motif valable, la personne assurée peut en appeler au juge.
- 41.2 Un versement anticipé ne peut par ailleurs être demandé que tous les 5 ans et le montant versé doit se monter à CHF 20000.– au minimum. En cas de participation à la propriété du logement, aucun montant minimal n'est demandé.
- Si des rachats ont été effectués, aucune prestation en capital ne peut être retirée de la prévoyance au cours des trois prochaines années.
- 41.3 Le montant à disposition pour le versement anticipé correspond en principe à la prestation de libre passage. Si la personne assurée a déjà dépassé l'âge de 50 ans, ce montant est toutefois limité à la prestation de libre passage disponible à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de libre passage, si ce montant est supérieur.
- 41.4 Lors de la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé entraîne une réduction correspondante des prestations de décès et d'invalidité et des prestations de vieillesse. Au moment du versement anticipé, la fondation communique à la personne assurée le montant des prestations réduites. Les réductions des prestations sont annulées en fonction des montants remboursés.

L'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir de vieillesse correspondant au minimum légal sont réduits au pro rata en cas de versement anticipé. Un remboursement est crédité dans les mêmes proportions.

Les lacunes de couverture peuvent être comblées en dehors de la fondation. Afin d'obtenir une offre correspondante, la personne assurée peut s'adresser à une compagnie d'assurance de son choix ou laisser la fondation agir à cet effet en tant qu'intermédiaire.

41.5 Lors d'un versement anticipé, la fondation verse les fonds demandés en relation avec l'encouragement de la propriété du logement dans un délai de six mois après la réception de la demande de la personne assurée, directement à ses créanciers ou aux ayants droit.

41.6 Le maintien de l'objectif de prévoyance des fonds prélevés de manière anticipée est garanti par une inscription correspondante au registre foncier ou par la remise à la fondation des parts sociales au sein d'une coopérative. L'inscription peut être radiée:

- a. au moment de la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse;
- b. après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c. en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage;
- d. lorsqu'il est prouvé que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré à la fondation de la personne assurée ou à une institution de libre passage.

41.7 Lors d'un versement anticipé, la personne assurée est tenue de payer immédiatement l'impôt correspondant. En cas de remboursement du versement anticipé, l'administration fiscale rétrocède l'impôt acquitté à l'époque, sans les intérêts. La fondation établit à cet effet les attestations officielles correspondantes, dans le respect des délais légaux.

41.8 Le versement anticipé doit être remboursé à la fondation par la personne assurée ou par ses héritiers, lorsque

- a. le logement en propriété est vendu;
- b. des droits économiquement analogues à une vente sont octroyés à ce logement en propriété; ou
- c. en cas de décès de la personne assurée, aucune prestation de prévoyance n'est due.

Ce n'est qu'ensuite que le transfert au registre foncier peut avoir lieu.

Lorsque la personne assurée souhaite, dans un délai de deux ans, réinvestir le produit de la vente d'un logement en propriété dans la proportion du versement anticipé dans un nouveau logement en propriété, il peut transférer ce montant à une institution de libre passage.

L'obligation de remboursement se limite au produit de la vente. Est considéré comme produit de la vente le prix de vente diminué des dettes hypothécaires et des taxes légales acquittées par le vendeur. Les emprunts contractés au cours des deux ans avant la vente doivent impérativement avoir été nécessaires au financement de la propriété du logement. A défaut, ils ne sont pas pris en compte.

41.9 La personne assurée dispose du droit de rembourser volontairement le versement anticipé jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse, pour autant qu'aucun autre cas de prévoyance ne soit survenu ou que le versement en espèces de la prestation de libre passage n'ait pas été demandé. Le montant minimal du remboursement s'élève à CHF 10 000.– et la fondation établit à cet effet les attestations officielles correspondantes, dans le respect des délais légaux.

42. Mise en gage

- 42.1 La mise en gage des fonds est possible jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse et un consentement écrit d'un éventuel conjoint ou d'une éventuelle conjointe, respectivement d'un éventuel partenaire enregistré ou d'une éventuelle partenaire enregistrée est obligatoire. Si le consentement ne peut pas être obtenu ou s'il est refusé sans motif valable, la personne assurée peut en appeler au juge.
- 42.2 Le montant à disposition pour la mise en gage correspond en principe au montant de la prestation de libre passage. Si la personne assurée a déjà dépassé l'âge de 50 ans, ce montant est toutefois limité à la prestation de libre passage disponible à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de libre passage, si ce montant est supérieur.
- 42.3 La mise en gage est valable à partir du moment où la personne assurée en a informé la fondation au moyen d'un courrier recommandé, en indiquant le créancier. Il appartient à la fondation de vérifier si les conditions de la mise en gage sont remplies.
- 42.4 Le consentement du créancier est nécessaire dès que la somme mise en gage est concernée par le versement en espèces d'une prestation de libre passage, le paiement de prestations de prévoyance ainsi que le transfert suite à un divorce d'une partie de la prestation de prévoyance à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint-e ou partenaire enregistré-e.
- 42.5 Lors de la réalisation du montant mis en gage, les conséquences sont les mêmes que pour le versement anticipé.
- 42.6 Le gage s'éteint trois mois après que le créancier a eu connaissance de la suppression des conditions du gage.

V. DIVORCE D'ASSURÉS MARIÉS

43. Principe

43.1 En cas de divorce, les prestations de libre passage accumulées pendant la durée du mariage ou les parts de rentes accordées sont partagées selon les prescriptions du Code civil. Sur demande de la personne assurée ou du tribunal du divorce, la fondation est tenue de fournir les renseignements nécessaires sur l'avoir de vieillesse déterminant pour ce calcul.

44. Personnes Assurées

44.1 La part revenant au conjoint de la personne assurée lui est transférée, les dispositions concernant la cessation des rapports de travail s'appliquant par analogie. Le tribunal communique à la fondation le montant à transférer avec les indications relatives au maintien d'office de la protection de prévoyance.

44.2 Le transfert entraîne une réduction des prestations en cas de survenance d'un cas de prévoyance, la fondation garantissant toutefois à la personne assurée la possibilité de procéder à un rachat du montant transféré. Les dispositions concernant l'entrée dans la fondation s'appliquent par analogie.

L'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir de vieillesse minimum légal sont réduits au pro rata lors d'un transfert. Un rachat est crédité dans les mêmes proportions.

Si la personne assurée ne procède pas à un rachat, la fondation lui communique, au moment du transfert, les nouvelles prestations et les nouveaux montants.

Les lacunes de couverture liées au transfert d'une prestation de libre passage peuvent être comblées en dehors de la fondation. Afin d'obtenir une offre correspondante détaillée, la personne assurée doit s'adresser à une compagnie d'assurance de son choix. Sur demande, la fondation fournit une offre en tant qu'intermédiaire.

45. Bénéficiaires de rentes

45.1 Adaptation de la rente de vieillesse après la compensation de la prévoyance

La rente de vieillesse en cours est réduite de la part de rente octroyée au conjoint ayant droit à la compensation de la prévoyance.

Les rentes d'enfants de retraité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce et les rentes d'orphelins qui les remplacent ne sont pas réduites. Les rentes d'enfants de retraité à venir et les prestations de survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite.

45.2 Conversion de la part de rente en une rente viagère

La fondation convertit la part de rente attribuée au conjoint créancier en rente viagère selon une formule ou une base de calcul contraignante du point de vue légal.

La date déterminante pour la conversion est celle de l'entrée en force du jugement de divorce.

45.3 Calcul de la prestation de libre passage lorsque l'âge de la retraite est atteint pendant la procédure de divorce

Lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la part de la prestation de libre passage à transférer et la rente de vieillesse. La réduction correspond au maximum au montant de la réduction qu'auraient subi les rentes versées jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, si les calculs s'étaient basés sur un avoir diminué de la part de la prestation de libre passage transférée. La réduction est opérée pour moitié sur chaque conjoint.

Si la personne assurée est bénéficiaire d'une rente d'invalidité et atteint l'âge réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la part de la prestation de libre passage à transférer et la rente de vieillesse. La réduction correspond au maximum au montant de la réduction qu'auraient subi les rentes versées jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, si les calculs s'étaient basés sur un avoir diminué de la part de la prestation de libre passage transférée. La réduction est opérée pour moitié sur chaque conjoint.

45.4 Compensation lors du report de la rente de vieillesse

Si la personne assurée a atteint l'âge ordinaire de la retraite réglementaire pendant la procédure de divorce et a reporté la perception de la prestation de vieillesse, son avoir de prévoyance disponible à ce moment-là est partagé comme une prestation de libre passage.

45.5 Adaptation de la rente d'invalidité après la compensation de la prévoyance

Après le partage d'une hypothétique prestation de sortie, une rente d'invalidité en cours est réduite pour autant que l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à la naissance du droit ait été compris dans le calcul de la rente d'invalidité selon le règlement de prévoyance.

Elle ne peut être réduite qu'à concurrence du montant de la réduction qu'elle aurait subi si les calculs s'étaient basés sur un avoir de vieillesse diminué de la part de la prestation de libre passage transférée. La réduction par rapport à la rente d'invalidité antérieure ne peut pas être supérieure à la part de la prestation de libre passage transférée par rapport à l'ensemble de la prestation de libre passage.

La réduction est calculée selon les mêmes dispositions réglementaires que celles sur lesquelles se base le calcul de la rente d'invalidité. La date déterminante pour le calcul de la réduction est celle de l'introduction de la procédure de divorce.

Les rentes d'enfants d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce et les rentes d'orphelins qui les remplacent ne sont pas réduites. Les rentes d'enfants d'invalidité à venir et les prestations de survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite.

45.6 Compensation de la prévoyance lors d'une réduction de la rente d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite

Lorsqu'une rente d'invalidité est réduite par suite de la prise en compte de prestations de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire, le montant selon l'art. 124 al. 1 CC ne peut pas, en cas de divorce avant l'âge ordinaire de la retraite, être utilisé pour la compensation de la prévoyance.

Ce montant peut néanmoins être utilisé pour la compensation de la prévoyance dans le cas où la rente d'invalidité sans droit à des rentes pour enfants ne serait pas diminuée.

45.7 Modalités de transfert d'une part de rente accordée à une caisse de pension ou une institution de libre passage

La rente viagère accordée doit être transférée de la fondation à la caisse de pension ou à l'institution de libre passage du conjoint bénéficiaire. Le transfert représente la rente due pour une année civile entière et doit être effectué à chaque fois avant le 15 décembre de l'année concernée.

Lorsqu'il naît au cours de l'année en question un droit à un versement relatif à la retraite ou à l'invalidité, ou en cas de décès du conjoint bénéficiaire, le transfert correspond à la rente due depuis le début de l'année jusqu'à ce moment.

Le conjoint bénéficiaire informe sa caisse de pension ou son institution de libre passage de son droit à une rente viagère et lui communique le nom de la fondation de la personne assurée. S'il change de caisse de pension ou d'institution de libre passage, il informe la fondation au plus tard jusqu'au 15 novembre de l'année en question.

Si le nom de la caisse de pension ou de l'institution de libre passage du conjoint bénéficiaire n'est pas communiqué à la fondation, celle-ci transfère le montant, au plus tôt après six mois et au plus tard deux ans après le délai pour le transfert, à l'institution supplétive. Elle procède annuellement aux transferts ultérieurs jusqu'à ce que l'information selon l'alinéa 3 lui soit parvenue.

La fondation est redevable d'un intérêt sur le montant du transfert annuel. Son taux est égal à la moitié du taux d'intérêt réglementaire valable pour l'année en question.

En lieu et place d'un versement de rentes, la fondation peut convenir avec le conjoint bénéficiaire d'un versement sous forme de capital.

45.8 Modalités de transfert d'une part de rente accordée au conjoint bénéficiaire

Si le conjoint bénéficiaire a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge minimal pour une retraite anticipée (art. 1 al. 3 LPP), il peut demander le versement de la rente viagère selon l'article 124a CC.

S'il a atteint l'âge de la retraite selon l'art. 13, al. 1 LPP, la rente viagère lui est versée. Il peut demander que celle-ci soit transférée à son institution de prévoyance, si le règlement de cette dernière lui permet encore de procéder à des rachats.

46. Informations

46.1 En cas de divorce, la fondation doit, sur demande, fournir à la personne assurée les informations suivantes, en plus de celles prévues par la loi:

- a. si et dans quelle mesure la prestation de libre passage a fait l'objet d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- b. le montant de la prestation de libre passage au moment d'un éventuel versement anticipé;
- c. si et dans quelle mesure la prestation de sortie ou de prévoyance a été mise en gage;
- d. le montant prévisionnel de la rente de vieillesse;
- e. si des prestations en capital ont été versées;
- f. le montant de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse;
- g. si et dans quelle mesure une rente d'invalidité est réduite, si elle est réduite en raison de la coexistence entre la rente d'invalidité et l'assurance-accidents ou l'assurance militaire et, dans ce cas, si elle serait également réduite en l'absence d'un droit à une rente pour enfant;
- h. le montant de la prestation de libre passage qui reviendrait au bénéficiaire d'une rente d'invalidité après dissolution de la rente d'invalidité;
- i. la réduction de la rente d'invalidité selon l'art 24, al. 5, LPP;
- j. d'autres informations nécessaires au partage de la prévoyance.

VI. COTISATIONS

47. Obligation de cotiser

- 47.1 L'obligation de cotiser prend effet au moment de l'admission dans la fondation.
- 47.2 Au moment de l'admission ou au début de l'année, les personnes assurées peuvent choisir selon quel plan de prévoyance (Base, Plus ou Plus Plus) elles veulent s'acquitter des cotisations d'épargne. Le choix doit être communiqué par écrit à la fondation jusqu' au 5 du mois d'entrée ou jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède. Si aucune information n'est donnée ou si elle arrive trop tard, les anciens plans sont valables. Si aucun choix n'est communiqué au moment de l'entrée, c'est le plan de base qui est appliqué.
- 47.3 L'obligation de cotiser s'éteint au moment du décès de la personne assurée, mais au plus tard lorsque celle-ci atteint l'âge de la retraite ou quitte la fondation de manière anticipée suite à la cessation de ses rapports de travail ou à une baisse présumée durable du salaire en deçà du salaire minimum pour l'obligation d'assurance. Une éventuelle exonération des cotisations en cas d'invalidité demeure réservée. Si, en cas de prolongation de l'activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite et en accord avec l'employeur, des cotisations d'épargne continuent à être accumulées, l'obligation de cotiser est maintenue.
- 47.4 Au cours des mois d'admission et de cessation des rapports de travail, les cotisations sont dues en totalité, pour autant que l'entrée ait lieu jusqu'au 15 du mois compris ou que le départ intervienne après le 15 du mois.
- 47.5 Les éventuelles cotisations dues par la personne assurée sont déduites par l'employeur du salaire ou de la compensation du salaire par tranches égales. L'employeur verse chaque mois et dans un délai de 30 jours l'ensemble des montants à la fondation. S'il a plus de trois mois de retard dans le versement des cotisations, l'employeur est tenu d'informer immédiatement la fondation. Le Conseil de fondation communique les retards de versement de plus de trois mois aux autorités de surveillance compétentes.
- 47.6 L'employeur verse ses cotisations en puisant dans ses fonds propres ou dans des réserves de cotisations constituées préalablement à cet effet et qui sont présentées séparément dans les comptes de la fondation.

48. Montant des cotisations

- 48.1 Les cotisations annuelles sont déterminées sur la base de l'annexe (plan de prévoyance).
- 48.2 La déduction mensuelle de la personne assurée représente un douzième de la cotisation annuelle.

VII. FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

49. Prestation de libre passage: droit

- 49.1 Lors de la cessation des rapports de travail avec son employeur, la personne assurée qui ne bénéficie pas des prestations de vieillesse, en cas de décès ou d'invalidité de la fondation ou d'un maintien de l'assurance selon l'art. 47 a LPP a droit à une prestation de libre passage.
- 49.2 Les personnes assurées peuvent également prétendre à une prestation de libre passage si elles quittent la fondation entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge de la retraite et qu'elles ne renoncent pas à une activité lucrative ou sont inscrits au chômage.

50. Prestation de libre passage: montant

- 50.1 Le montant de la prestation de libre passage correspond dans tous les cas à la totalité de l'avoir de vieillesse financé par l'employé et l'employeur. Les cotisations qui ne servent pas à l'accumulation de l'avoir de vieillesse sont mentionnées dans l'annexe (plan de prévoyance.)
- 50.2 Lorsque la personne assurée s'est engagée lors de son entrée dans la fondation à payer elle-même une partie de la prestation d'entrée, cette partie sera prise en compte dans le calcul de la prestation de libre passage, même si elle n'a pas été acquittée ou partiellement seulement. La partie non encore acquittée est toutefois déduite de la prestation de libre passage, y compris les intérêts.
- 50.3 La prestation de libre passage ne peut toutefois pas être inférieure au droit à la prestation de libre passage selon l'art. 15 LPP, respectivement l'art 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP).
- 50.4 La prestation de libre passage est due au moment de la sortie de la fondation. Si elle n'est pas transférée dans les 30 jours qui suivent la réception par la fondation des indications nécessaires, un intérêt moratoire atteignant le montant du taux minimal fixé par le Conseil fédéral est dû à compter de la fin de ce délai. Jusqu'à la fin de ce délai, la rémunération se base sur le taux d'intérêt fixé par la LPP.

Cette rémunération s'applique également dans les cas de résiliation de contrats d'affiliation.

51. Prestation de libre passage: calcul

- 51.1 Lors de la cessation des rapports de travail, la fondation établit pour la personne assurée un décompte de la prestation de libre passage. Celui-ci mentionne le calcul de la prestation de libre passage, le montant minimal selon la LFLP, le montant de l'avoir de vieillesse LPP au moment de la sortie et à l'âge de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans ainsi que lors de la conclusion du mariage ou au 1^{er} janvier 1995 (pour les personnes assurées qui se sont mariées avant le 1^{er} janvier 1995), si et dans quelle mesure la prestation de libre passage a été prélevée ou mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, le montant de la prestation de libre passage et de la part de rente qui ont été transférées dans le cadre d'une compensation de la prévoyance suite à un divorce.

51.2 Lors de la sortie de la fondation, un éventuel montant versé de manière anticipée ou mis en gage dans le cadre de l'encouragement de la propriété du logement est mentionné sur le décompte de la prestation de libre passage, à l'attention de la nouvelle institution de prévoyance de la personne assurée.

52. Maintien de la couverture de prévoyance

52.1 La fondation doit conserver à la prestation de libre passage de la personne assurée son but de prévoyance et doit la transférer à sa nouvelle institution de prévoyance. En cas d'obligation ultérieure pour la fondation de verser des prestations, la nouvelle institution de prévoyance de la personne assurée doit rembourser la prestation de libre passage dans la mesure où elle est nécessaire au paiement des prestations. Sinon, les prestations de libre passage déjà transférées sont imputées lors d'une obligation ultérieure de la fondation de verser des prestations.

52.2 Si la prestation de libre passage ne peut pas être transférée à la nouvelle institution de prévoyance de la personne assurée, celle-ci décide de la forme du maintien de la couverture de prévoyance dans le cadre des possibilités légales (police de libre passage ou compte de libre passage), telles qu'elles lui ont été communiquées par la fondation au moment de sa sortie.

52.3 Si la personne assurée ne donne pas d'instructions pour l'utilisation de sa prestation de libre passage dans le délai imparti par la fondation, celle-ci la transfère, avec les intérêts, au plus tôt après 6 mois et au plus tard après deux ans, à l'institution supplétive.

53. Versement en espèces

53.1 Le versement en espèces d'une prestation de libre passage ne peut s'effectuer que:

- à une personne assurée qui quitte la Suisse définitivement;
- à une personne assurée qui démarre une activité indépendante et qui n'est à ce titre plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel des cotisations de la personne assurée.

Un versement en espèces à une personne assurée mariée ou vivant en partenariat enregistré ne peut se faire qu'avec le consentement écrit du conjoint·e, respectivement du ou de la partenaire enregistré·e. Lorsque le consentement ne peut être obtenu ou s'il est refusé sans motif valable, la personne assurée peut en appeler au juge.

53.2 Les personnes assurées ne peuvent prétendre au versement en espèces selon l'alinéa 1 lettre a, lorsque:

- en vertu des dispositions légales d'un Etat de l'Union européenne, elles restent obligatoirement assurées pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité;
- en vertu des dispositions légales islandaises ou norvégiennes, elles restent obligatoirement assurées pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité;
- elles sont domiciliées au Liechtenstein.

Les dispositions selon les lettres a et b ne sont applicables que dans le cadre de l'avoir de vieillesse accumulé selon l'art. 15 LPP (art. 5 et 25f LFLP).

53.3 La demande de versement en espèces doit être adressée à la fondation, accompagnée des pièces justificatives. Celle-ci en contrôle la validité et peut le cas échéant demander d'autres preuves à la personne assurée.

53.4 La déduction d'un impôt à la source reste réservée.

54. Prolongation de la couverture

54.1 Lors de la cessation des rapports de prévoyance, la personne assurée demeure assurée contre les risques de décès et d'invalidité dans la cadre des prestations réglementaires, sans que des primes ne soient prélevées, jusqu'à ce qu'elle entre au service d'un nouvel employeur, respectivement soit admise dans une nouvelle institution de prévoyance, mais au plus pendant un mois après sa sortie.



Sortie de la caisse de pension

Si vous quittez le groupe Ringier, vous avez droit à une prestation de libre passage. Cet avoir ne vous sera normalement pas versé. Il sera transféré:

- à la fondation de prévoyance du nouvel employeur,
- sur un compte de libre passage auprès d'une banque,
- pour une police de libre passage à une assurance
- ou en l'absence d'indication, à la Fondation de l'institution supplétive LPP, à Zurich.

Merci de bien vouloir annoncer vous-même votre départ au service du personnel compétent. Nous voulons éviter ainsi que le transfert de l'avoir de libre passage ne soit retardé. Avant votre départ, vous recevrez un formulaire sur lequel vous devrez indiquer à quelle institution de prévoyance l'avoir de la caisse de pension devra être transféré.

Peut-être que vous ne saurez pas encore au moment de votre départ pour quel employeur vous allez travailler à l'avenir. Dans un tel cas, nous pouvons garder pendant un moment la prestation de libre passage. Nous devrions toutefois en être informé. Sans nouvelles de votre part, nous serons tenus de transférer l'avoir à la Fondation de l'institution supplétive LPP, à Zurich.

Deux conditions doivent en outre être remplies pour pouvoir prétendre à une prestation de libre passage. Vous devez avoir moins de 60 ans et ne pas percevoir de rente d'invalidité entière.

Un départ après l'âge de 60 ans est en principe traité comme un départ à la retraite. Cela signifie qu'à la place d'une prestation de libre passage, vous allez recevoir une rente viagère. Il est aussi possible de percevoir l'avoir de vieillesse en partie sous forme de rente et en partie sous forme de capital ou entièrement sous forme de capital.

VIII. ORGANISATION ET ASSAINISSEMENT

55. Organisation

- 55.1 L'organisation de la fondation, en particulier la désignation, la composition et les tâches des organes, est réglée dans le règlement d'organisation.
- 55.2 Les tâches du Conseil de fondation en lien avec les activités de placement sont fixées dans le règlement sur les placements.

56. Sous-couverture

- 56.1 Si la fondation affiche une sous-couverture sur la base d'une révision effectuée par l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation est tenu de prendre des mesures pour combler cette lacune de couverture. L'expert en prévoyance professionnelle soumet dans ce but un plan d'assainissement dont découlent les mesures et la durée prévue pour combler la lacune de couverture.
- 56.2 Les mesures pour combler une lacune de couverture sont en particulier les suivantes:

Cotisations d'assainissement

La fondation a la compétence, pendant la durée d'une sous-couverture, de prélever (à fonds perdu) des cotisations d'assainissement auprès des employeurs et des personnes assurées en vue de combler cette sous-couverture.

La fondation peut aussi, dans le cadre des dispositions légales, prélever des cotisations d'assainissement auprès des bénéficiaires de rentes, pour autant que des augmentations volontaires de rentes aient été effectuées au cours des dix dernières années. Les rentes initiales avec les augmentations légales des rentes intégrées depuis ne peuvent toutefois pas être diminuées.

Les cotisations d'assainissement sont effectives après l'établissement des comptes au 1^{er} juillet de l'année civile suivant la date de clôture déterminante et sont valables pour douze mois, respectivement jusqu'à ce que la sous-couverture soit comblée selon la date de clôture.

Suivant le taux de couverture, les cotisations d'assainissement suivantes sont prélevées sur le salaire assuré des personnes affiliées à l'assurance complète:

Taux de couverture	Personnes assurées	Employeurs
97.6 à < 100%	0.0%	1.0%
95.0% à 97.5%	1.0%	3.0%
< 95%	1.5%	4.5%

Taux d'intérêt réduit

Dans le cadre des dispositions légales, la fondation a la compétence, pendant la durée de la sous-couverture, d'accorder un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt LPP, pour autant que le prélèvement de cotisations d'assainissement se révèle insuffisant.

Le taux d'intérêt pour déterminer la prestation de sortie minimale au moment de la cessation des rapport de travail selon l'art. 17 LFLP peut aussi être réduit dans la même mesure.

Les mesures de réduction de la rémunération qui concernent les assurés sont effectives au 31.12 de l'année civile en cours. Pour les départs et la survenance de cas d'assurance (retraites, cas de décès et d'invalidité) avant cette date, c'est le taux d'intérêt concernant les mutations de l'année civile en cours qui est appliqué.

Une rémunération négative de l'avoir de vieillesse est exclue.

Taux de couverture	Rémunération capital épargne au plus	Taux d'intérêt sur les mutations
97.6 à < 100%	Taux d'intérêt minimal LPP moins 0.50%	0%
95.0% à 97.5%	Taux d'intérêt minimal LPP moins 1.00%	0%
< 95%	Taux d'intérêt minimal LPP moins 1.50%	0%

Réduction des prestations futures

La fondation peut, dans le régime subobligatoire, réduire des prétentions futures, ce qu'on nomme des droit expectatifs, de manière générale ou limitée dans le temps.

Suspension du versement anticipé

En cas de sous-couverture, le Conseil de fondation peut limiter le moment ou le montant du versement anticipé destiné à rembourser des emprunts hypothécaires.

- 56.3 En cas de sous-couverture, l'employeur peut procéder à des versements sur un compte spécifique de réserves de cotisations d'employeur, avec renonciation à leur utilisation. Il peut aussi transférer sur ce compte des fonds en provenance des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

Les contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêts. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des prestations, ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière.

Une fois le découvert totalement résorbé, les réserves de cotisations d'employeur avec renonciation à leur utilisation doivent être dissoutes et transférées dans les réserves ordinaires de cotisations d'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

- 56.4 La fondation informe l'autorité de surveillance de la sous-couverture et des mesures d'assainissement décidées. Le plan d'assainissement établi par l'expert en prévoyance professionnelle doit être envoyé à l'autorité de surveillance pour qu'elle en prenne connaissance. La communication intervient au plus tard après l'établissement des comptes annuels qui font apparaître la sous-couverture.
- 56.5 Le Conseil de fondation rédige une circulaire à l'attention des personnes assurées et des rentiers qui les informe en détail sur la lacune de couverture, les mesures prises et leurs conséquences. Le Conseil de fondation rédige cette circulaire au moins une fois l'an pendant la durée de la sous-couverture, après la publication des comptes annuels.
- 56.6 Le succès des mesures d'assainissement décidées est vérifié chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle. Il doit remettre annuellement un rapport à cet effet à l'autorité de surveillance. Si l'examen démontre que le plan d'assainissement ne permettra pas d'atteindre le but fixé, le Conseil de fondation est tenu de décider d'autres mesures pour résorber le découvert.

IX. DISPOSITIONS FINALES

57. Lieu d'exécution

57.1 Les bénéficiaires doivent en général communiquer à la fondation les coordonnées d'un compte bancaire ou postal ouvert à leur nom en Suisse ou dans un Etat de l'UE-AELE. A défaut, le lieu d'exécution est le siège de la fondation.

58. For juridique

58.1 Le for juridique est le siège suisse ou l'adresse de domicile du défendeur ou l'adresse de l'entreprise dans laquelle est employée la personne assurée.

59. Cession et mise en gage

59.1 Le droit aux prestations de la fondation ne peut être ni cédé ni mis en gage avant l'échéance. Les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement ainsi que celles sur le transfert au conjoint d'une partie de l'avoir de vieillesse en cas de divorce demeurent réservées.

60. Prescription

60.1 Le droit aux prestations ne se prescrit pas, pour autant que les personnes assurées n'aient pas quitté l'institution de prévoyance à la date du cas d'assurance.

60.2 Les revendications portant sur les cotisations périodiques et les prestations sont prescrites par cinq ans, les autres par dix ans. Les articles correspondants du Code des obligations sont applicables.

61. Liquidation partielle

61.1 La procédure en cas de liquidation partielle est réglée par un règlement séparé.

62. Relation avec le droit européen

62.1 Pour les personnes assurées comme pour les membres de leur famille, les prescriptions suivantes sont à considérer le cas échéant en ce qui concerne les prestations dans le cadre de ce règlement:

- les dispositions de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord de libre circulation) concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale, et
- les dispositions de l'accord du 21 juin 2001 modifiant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (convention AELE révisée) concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale.

63. Lacunes dans le règlement

63.1 Dans la mesure où ce règlement ne contient pas de dispositions pour des cas particuliers, le Conseil de fondation édicte une règle à cet effet, dans le respect du but de la fondation.

64. Adaptation du règlement

64.1 En veillant à la sauvegarde des droits acquis des personnes assurées, le Conseil de fondation a le devoir d'adapter le règlement aux situations nouvelles, en particulier aux modifications des conditions légales et celles édictées par les autorités de surveillance. Les modifications réglementaires doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

65. Dispositions transitoires

65.1 Lorsque des prestations se trouvent augmentées par une adaptation du règlement, les nouvelles prestations plus élevées ne sont valables que pour les personnes assurées qui se trouvent et se trouvaient aptes au travail à 100% au moment de cette modification et dans les 12 mois qui la précédaient. Sont exclues les augmentations de prestations sur la base des dispositions transitoires du chiffre 65.3.

65.2 En ce qui concerne les prestations expectatives de survivants des personnes en incapacité de travail, des invalides ou des bénéficiaires de rentes de retraite, le règlement en vigueur à la survenance d'un nouveau cas de prévoyance est applicable.

65.3 Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité nés en 1966 et avant dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022, le droit à la rente est accordé selon les dispositions de la caisse de pension en vigueur jusqu'au 31.12.2021.

Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité nés en 1967 et après dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022, le droit à la rente accordé jusqu'ici est maintenu jusqu'à ce que le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle soit modifié de 5% au moins suite à une révision de l'AI. Au cas où l'adaptation du droit à la rente devait avoir pour effet d'entraîner une baisse du droit à la rente malgré une hausse du taux d'invalidité ou une hausse du droit à la rente malgré une réduction du taux d'invalidité, le droit à la rente actuel reste maintenu.

Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité nés en 1992 et avant dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022, le droit à la rente est déterminé au plus tard le 1^{er} janvier 2032 selon le chiffre 24.2. Si le droit à la rente devait s'en trouver réduit, le droit à la rente accordé jusqu'ici reste maintenu jusqu'à ce que le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle soit modifié de 5% au moins suite à une révision de l'AI.

66. Entrée en vigueur

66.1 Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation en date du 29 novembre 2022. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il remplace toutes les dispositions valables jusqu'ici.

66.2 Les anciennes règles restent applicables aux rentes dont le droit est né avant et jusqu'au 1^{er} janvier 2023 y compris. Sont réservées les dispositions de réduction et de coordination qui se basent sur les règles actuellement en vigueur. Pour les rentes expectatives de survivants d'un bénéficiaire de rente, ce sont les dispositions réglementaires en vigueur au moment du décès qui font foi.

MODIFICATIONS IMPORTANTES PAR RAPPORT AU RÈGLEMENT 2022

- a. La rente complémentaire temporaire d'invalidité est remplacée par une rente d'invalidité combinée à une exonération d'épargne jusqu'à l'âge de la retraite. A la suite de la rente d'invalidité, un droit à une rente de vieillesse est assuré (adaptation chiffre 26 et dispositions dans le plan de prévoyance).
- b. La rente complémentaire temporaire de conjoint est remplacée par une rente de conjoint à vie de niveau constant (adaptation chiffre 27 et dispositions dans le plan de prévoyance).
- c. En cas de manquement à l'obligation d'entretien, une obligation légale d'annonce auprès de l'office cantonal spécialisé a été introduite (chiffre 38, nouveau).
- d. La rente-pont AVS est désormais garantie jusqu'à 65 ans pour les hommes et les femmes (jusqu'ici jusqu'à l'âge de la retraite AVS). Cela est uniquement valable pour les personnes assurées dans le plan de prévoyance Standard.

Annexe 1 Taux de conversion

1. Tableau des taux de conversion

1.1 Rente de vieillesse avec droit à une rente de conjoint au taux de 65% jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite

Année	Age 65	64	63	62	61	60	59
2023	4.60%	4.45%	4.30%	4.15%	4.00%	3.85%	3.70%
2024	4.45%	4.30%	4.15%	4.00%	3.85%	3.70%	3.55%
2025	4.30%	4.15%	4.00%	3.85%	3.70%	3.55%	3.40%
2026	4.30%	4.15%	4.00%	3.85%	3.70%	3.55%	3.40%

1.2 Rente de vieillesse avec droit à une rente de conjoint au taux de 65% à partir de l'âge ordinaire de la retraite (retraite différée)

Année	Age 70	69	68	67	66
2023	5.35%	5.20%	5.05%	4.90%	4.75%
2024	5.20%	5.05%	4.90%	4.75%	4.60%
2025	5.05%	4.90%	4.75%	4.60%	4.45%
2026	5.05%	4.90%	4.75%	4.60%	4.45%

1.3 Pour les retraites au 31 décembre de l'année, ce sont les taux de conversion de l'année civile suivante qui sont appliqués car le premier versement de la rente a lieu en janvier. Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

1.4 Rente de vieillesse avec droit à une rente de conjoint au taux de 100%

Si la personne assurée mariée opte au moment de la retraite pour une rente de conjoint coassurée d'un montant équivalent à la rente de vieillesse, la rente de vieillesse calculée conformément aux chiffres 1.1 et 1.2 sera réduite de 11%.

Annexe 2a Plan de prévoyance Standard

1. Salaire assuré

Est considéré comme salaire assuré le salaire annuel soumis à l'AVS y compris le 13^{ème} salaire contractuel et les indemnités pour travail en équipe. Les bonus versés, primes spontanées, indemnités pour heures supplémentaires et allocations pour enfants ne sont pas inclus. Pour la prise en compte des indemnités pour travail en équipe, on se base sur le montant versé l'année précédente, arrondi aux 1000.– CHF inférieurs.

Salaire annuel maximal revenu assurable maximal dans le 2^{ème} pilier
(actuellement CHF 882 000.–)

Déduction de coordination aucune

Salaire assuré maximal revenu assurable maximal dans le 2^{ème} pilier
(actuellement CHF 882 000.–)

2. Bonification de vieillesse

Les bonifications de vieillesse annuelles suivantes sont créditées sur le compte vieillesse individuel. La personne assurée peut choisir les variantes suivantes:

Age	Bonifications de vieillesse		
	Base	Plus	Plus Plus
20–24	6.00%	6.00%	6.00%
25–31	10.00%	11.00%	12.00%
32–36	12.00%	13.00%	14.00%
37–41	14.00%	15.00%	16.00%
42–46	16.00%	17.00%	18.00%
47–51	17.50%	18.50%	19.50%
52–56	20.50%	21.50%	22.50%
57–61	24.00%	25.00%	26.00%
62–65	18.00%	19.00%	20.00%

3. Prestations de prévoyance

Prestations de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible de la personne assurée au moment de la retraite et en fonction d'un taux de conversion technique fixé par le Conseil de fondation conformément à l'annexe 1.

L'âge de la retraite pour les hommes et les femmes est atteint le 1^{er} du mois suivant leurs 65 ans révolus. La retraite est possible au plus tôt à 60 ans révolus.

La rente annuelle pour enfant de retraité se monte à 20% de la rente de vieillesse versée. La rente minimale pour enfant de retraité se monte à CHF 3000.–, la rente maximale pour enfant de retraité à CHF 6000.– par an.

Pour autant qu'ils aient cotisé au moins pendant cinq ans au sein de la fondation, les retraités ont droit à 64 ans révolus à une rente-pont AVS jusqu'à l'âge de 65 ans. En cas de retraite partielle, une rente-pont est versée au pro rata.

Si la personne assurée a moins de cinq années de cotisation au moment de la retraite anticipée, une rente-pont n'est versée que si les rapports de travail sont résiliés par l'employeur. Le financement de la rente-pont est assuré par l'employeur.

Pour les personnes assurées nées en 1962 et avant qui étaient assurées au sein de la fondation au 30.6.2018, une rente-pont AVS est versée en cas de retraite à partir de 63 ans révolus jusqu'à l'âge de référence AVS de l'année de naissance. En cas de retraite partielle, une rente-pont est versée au pro rata.

La rente-pont correspond à la rente de vieillesse simple présumée de l'AVS, sans prise en compte de la durée de cotisation à l'AVS.

Prestations d'invalidité

La rente d'invalidité annuelle entière se monte à 40% du salaire annuel assuré, mais au maximum à CHF 220'500.– (7,5 fois la rente AVS simple maximale).

Si un montant supérieur résulte du calcul de la rente d'invalidité sur la base de l'avoir de vieillesse déterminant selon le chiffre 19 et du taux de conversion au moment de l'âge ordinaire de la retraite, ce montant supérieur sera versé.

La rente d'enfant d'invalidité se monte à 20% de la rente d'invalidité. La rente d'enfant d'invalidité maximale se monte à CHF 18'000.–.

Le droit à l'exonération des cotisations est accordé au plus tôt lorsqu'une invalidité est constatée au sens de l'AI et que le droit au salaire ou à l'allocation pour perte de gain a expiré (pour autant que l'employeur ait payé au moins la moitié des primes et que l'allocation pour perte de gain se monte à au moins 80% de la perte de salaire). Si pour des raisons particulières un droit existe déjà avant cette date, seules les prestations minimales de la LPP sont versées. L'exonération des cotisations est valable pour le plan d'épargne Base.

Prestations en cas de décès

La rente annuelle de conjoint / partenaire se monte à 65% de la rente de vieillesse respectivement de la rente entière d'invalidité en cours du défunt au moment du décès. Pour les personnes assurées, la rente annuelle de conjoint / partenaire se monte à 30% du salaire assuré, mais au maximum à CHF 143'325.– (65% de 7,5 fois la rente AVS simple maximale).

Si un montant supérieur résulte du calcul de la rente de conjoint / partenaire sur la base de 65% de l'avoir de vieillesse déterminant selon le chiffre 19 et du taux de conversion au moment de l'âge ordinaire de la retraite, ce montant supérieur sera versé.

La personne assurée peut opter au moment de la retraite pour une rente de conjoint ou de partenaire coassurée d'un montant équivalent à la rente de vieillesse. Dans ce cas, la rente de vieillesse est réduite conformément à l'annexe 1, chiffre 1.4.

La rente d'orphelin se monte à 20% de la rente assurée en cas d'invalidité au moment du décès de l'assuré ou à 20% de la rente vieillesse respectivement de la rente entière d'invalidité. La rente annuelle d'orphelin maximale s'élève à CHF 18000.–.

L'entier du capital en cas de décès correspond à 500% de la rente de vieillesse assurée présumée au moment de l'âge ordinaire de la retraite ou à 500% de la rente d'invalidité ou de vieillesse déjà en cours, pour les personnes assurées et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité au minimum à l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès. Le capital en cas de décès est réduit si des rentes ont déjà été versées. Des rentes temporaires d'orphelin et d'enfant d'invalidité sont prises en compte jusqu'à l'âge de 18 ans.

4. Cotisations

Les cotisations de la personne assurée correspondent selon l'âge aux taux suivants:

Age	Cotisation épargne employé			Cotisation risque employé	Cotisation épargne employeur			Cotisation risque employeur
	Base	Plus	Plus Plus		Base	Plus	Plus Plus	
18–19	0.0%	0.0%	0.0%	1.1%	0.0%	0.0%	0.0%	1.4%
20–24	3.0%	3.0%	3.0%	1.1%	3.0%	3.0%	3.0%	1.4%
25–31	3.8%	4.8%	5.8%	1.1%	6.2%	6.2%	6.2%	1.4%
32–36	4.6%	5.6%	6.6%	1.3%	7.4%	7.4%	7.4%	1.7%
37–41	5.5%	6.5%	7.5%	1.5%	8.5%	8.5%	8.5%	2.0%
42–46	5.5%	6.5%	7.5%	1.7%	10.5%	10.5%	10.5%	2.3%
47–51	6.2%	7.2%	8.2%	1.7%	11.3%	11.3%	11.3%	2.3%
52–56	7.2%	8.2%	9.2%	1.7%	13.3%	13.3%	13.3%	2.3%
57–61	8.4%	9.4%	10.4%	1.7%	15.6%	15.6%	15.6%	2.3%
62–65	6.0%	7.0%	8.0%	1.1%	12.0%	12.0%	12.0%	1.4%

5. Fin des rapports de travail

Les cotisations de la personne assurée et de l'employeur qui ne servent pas à financer les bonifications de vieillesse (assurance de risques) couvrent des dépenses pour financer les risques d'invalidité et de décès, les frais administratifs, les contributions au fonds de garantie ainsi que l'adaptation des rentes à l'évolution des prix conformément à l'article 36 LPP. A la fin des rapports de travail, l'assuré n'a pas droit à cette part des cotisations.

6. Rachat volontaire

Le montant maximal du rachat dépend de l'âge de la personne assurée selon le tableau suivant:

Age	Base	Plus	Plus Plus
20	6.0%	6.0%	6.0%
21	12.1%	12.1%	12.1%
22	18.4%	18.4%	18.4%
23	24.7%	24.7%	24.7%
24	31.2%	31.2%	31.2%
25	41.8%	42.8%	43.8%
26	52.7%	54.7%	56.7%
27	63.7%	66.8%	69.9%
28	75.0%	79.1%	83.3%
29	86.5%	91.7%	96.9%
30	98.2%	104.6%	110.9%
31	110.2%	117.6%	125.1%
32	124.4%	133.0%	141.6%
33	138.9%	148.7%	158.4%
34	153.7%	164.6%	175.6%
35	168.8%	180.9%	193.1%
36	184.1%	197.5%	211.0%
37	201.8%	216.5%	231.2%
38	219.8%	235.8%	251.8%
39	238.2%	255.5%	272.8%
40	257.0%	275.6%	294.3%
41	276.1%	296.2%	316.2%
42	297.7%	319.1%	340.5%
43	319.6%	342.5%	365.3%
44	342.0%	366.3%	390.6%
45	364.9%	390.6%	416.4%

Age	Base	Plus	Plus Plus
46	388.2%	415.5%	442.8%
47	413.4%	442.3%	471.1%
48	439.2%	469.6%	500.0%
49	465.5%	497.5%	529.5%
50	492.3%	526.0%	559.6%
51	519.6%	555.0%	590.3%
52	550.5%	587.6%	624.6%
53	582.0%	620.8%	659.6%
54	614.2%	654.7%	695.3%
55	647.0%	689.3%	731.7%
56	680.4%	724.6%	768.8%
57	718.0%	764.1%	810.2%
58	756.4%	804.4%	852.4%
59	795.5%	845.5%	895.5%
60	835.4%	887.4%	939.4%
61	876.1%	930.1%	984.2%
62	911.6%	967.7%	1023.9%
63	947.9%	1006.1%	1064.3%
64	984.8%	1045.2%	1105.6%
65	1022.5%	1085.1%	1147.7%

L'âge au moment du rachat correspond à l'année civile, au 31 décembre, moins l'année de naissance. Lors de rachats en cours d'année, le montant du rachat possible est calculé sur la base des mois qui manquent jusqu'au 31 décembre. Les valeurs intermédiaires sont interpolées au mois près de manière linéaire.

7. Entrée en vigueur

7.1 Cette annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Conformément à la loi et au but de la fondation, le Conseil de fondation peut modifier cette annexe en tout temps. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance.

Annexe 2b Plan de prévoyance Tell

1. Salaire assuré

Est considéré comme salaire assuré le salaire annuel soumis à l'AVS y compris le 13^{ème} salaire contractuel ainsi que le bonus cible.

Salaire annuel maximal revenu assurable maximal dans le 2^{ème} pilier
(actuellement CHF 882 000.–)

Déduction de coordination aucune

Salaire assuré maximal revenu assurable maximal dans le 2^{ème} pilier
(actuellement CHF 882 000.–)

2. Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse annuelles suivantes sont créditées sur le compte vieillesse individuel. La personne assurée peut choisir les variantes suivantes:

Age	Bonifications de vieillesse		
	Base	Plus	Plus Plus
20–24	6.00%	6.00%	6.00%
25–34	8.80%	8.80%	8.80%
35–44	13.00%	13.70%	14.40%
45–54	17.00%	18.70%	20.40%
55–65	17.00%	18.70%	20.40%

3. Prestations de prévoyance

Prestations de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible de la personne assurée au moment de la retraite et en fonction d'un taux de conversion technique fixé par le Conseil de fondation conformément à l'annexe 1.

L'âge de la retraite pour les hommes et les femmes est atteint le 1^{er} du mois suivant leurs 65 ans révolus. La retraite est possible au plus tôt à 60 ans révolus.

La rente annuelle pour enfant de retraité se monte à 20% de la rente de vieillesse versée. La rente minimale pour enfant de retraité se monte à CHF 3000.–, la rente maximale pour enfant de retraité à CHF 6000.– par an.

Dans le plan de prévoyance Tell aucune rente-pont AVS n'est garantie.

Prestations d'invalidité

La rente d'invalidité annuelle entière se monte à 50% du salaire annuel assuré, mais au maximum à CHF 220 500.– (7,5 fois la rente AVS simple maximale).

Si un montant supérieur résulte du calcul de la rente d'invalidité sur la base de l'avoir de vieillesse déterminant selon le chiffre 19 et du taux de conversion au moment de l'âge ordinaire de la retraite, ce montant supérieur sera versé.

La rente d'enfant d'invalidité se monte à 20% de la rente d'invalidité. La rente d'enfant d'invalidité maximale se monte à CHF 18000.–.

Le droit à l'exonération des cotisations est accordé au plus tôt lorsqu'une invalidité est constatée au sens de l'AI et que le droit au salaire ou à l'allocation pour perte de gain a expiré (pour autant que l'employeur ait payé au moins la moitié des primes et que l'allocation pour perte de gain se monte à au moins 80% de la perte de salaire). Si pour des raisons particulières un droit existe déjà avant cette date, seules les prestations minimales de la LPP sont versées. L'exonération des cotisations est valable pour le plan d'épargne Base.

Prestations en cas de décès

La rente annuelle de conjoint/partenaire se monte à 65% de la rente de vieillesse respectivement de la rente complète d'invalidité en cours du défunt au moment du décès. Pour les personnes assurées, la rente annuelle de conjoint / partenaire se monte à 30% du salaire assuré, mais au maximum à CHF 143325.– (65% de 7,5 fois la rente AVS simple maximale).

Si un montant supérieur résulte du calcul de la rente de conjoint / partenaire sur la base de 65% de l'avoir de vieillesse déterminant selon le chiffre 19 et du taux de conversion au moment de l'âge ordinaire de la retraite, ce montant supérieur sera versé.

La personne assurée peut opter au moment de la retraite pour une rente de conjoint ou de partenaire coassurée d'un montant équivalent à la rente de vieillesse. Dans ce cas, la rente de vieillesse est réduite conformément à l'annexe 1, chiffre 1.4.

La rente d'orphelin se monte à 20% de la rente assurée en cas d'invalidité au moment du décès de l'assuré ou à 20% de la rente vieillesse respectivement de la rente entière d'invalidité. La rente annuelle d'orphelin maximale s'élève à CHF 18000.–.

L'entier du capital en cas de décès correspond à 500% de la rente de vieillesse assurée présumée au moment de l'âge ordinaire de la retraite ou à 500% de la rente d'invalidité ou de vieillesse déjà en cours, pour les personnes assurées et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité au minimum à l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès. Le capital en cas de décès est réduit si des rentes ont déjà été versées. Des rentes temporaires d'orphelin et d'enfant d'invalidité sont prises en compte jusqu'à l'âge de 18 ans.

4. Cotisations

Les cotisations de la personne assurée correspondent selon l'âge aux taux suivants:

Age	Cotisation épargne employé			Cotisation risque employé	Cotisation épargne employeur			Cotisation risque employeur
	Base	Plus	Plus Plus		Base	Plus	Plus Plus	
18–19	0.0%	0.0%	0.0%	0.7%	0.0%	0.0%	0.0%	0.7%
20–24	3.0%	3.0%	3.0%	0.7%	3.0%	3.0%	3.0%	0.7%
25–34	4.4%	4.4%	4.4%	1.0%	4.4%	4.4%	4.4%	1.0%
35–44	5.8%	6.5%	7.2%	1.2%	7.2%	7.2%	7.2%	1.5%
45–54	6.8%	8.5%	10.2%	1.3%	10.2%	10.2%	10.2%	2.1%
55–65	6.8%	8.5%	10.2%	1.5%	10.2%	10.2%	10.2%	2.3%

5. Fin des rapports de travail

Les cotisations de la personne assurée et de l'employeur qui ne servent pas à financer les bonifications de vieillesse (assurance de risques) couvrent des dépenses pour financer les risques d'invalidité et de décès, les frais administratifs, les contributions au fonds de garantie ainsi que l'adaptation des rentes à l'évolution des prix conformément à l'article 36 LPP. A la fin des rapports de travail, la personne assurée n'a pas droit à cette part des cotisations.

6. Rachat volontaire

Le montant maximal du rachat dépend de l'âge de la personne assurée selon le tableau suivant:

Age	Base	Plus	Plus Plus
20	6.0%	6.0%	6.0%
21	12.1%	12.1%	12.1%
22	18.4%	18.4%	18.4%
23	24.7%	24.7%	24.7%
24	31.2%	31.2%	31.2%
25	40.6%	40.6%	40.6%
26	50.3%	50.3%	50.3%
27	60.1%	60.1%	60.1%
28	70.1%	70.1%	70.1%
29	80.3%	80.3%	80.3%
30	90.7%	90.7%	90.7%
31	101.3%	101.3%	101.3%
32	112.1%	112.1%	112.1%
33	123.2%	123.2%	123.2%
34	134.4%	134.4%	134.4%
35	150.1%	150.8%	151.5%

Age	Base	Plus	Plus Plus
36	166.1%	167.5%	168.9%
37	182.4%	184.6%	186.7%
38	199.1%	202.0%	204.9%
39	216.1%	219.7%	223.3%
40	233.4%	237.8%	242.2%
41	251.1%	256.3%	261.5%
42	269.1%	275.1%	281.1%
43	287.5%	294.3%	301.1%
44	306.2%	313.9%	321.5%
45	329.3%	338.8%	348.4%
46	352.9%	364.3%	375.7%
47	377.0%	390.3%	403.6%
48	401.5%	416.8%	432.1%
49	426.5%	443.9%	461.2%
50	452.1%	471.4%	490.8%
51	478.1%	499.6%	521.0%
52	504.7%	528.2%	551.8%
53	531.8%	557.5%	583.3%
54	559.4%	587.4%	615.3%
55	587.6%	617.8%	648.0%
56	616.3%	648.9%	681.4%
57	645.7%	680.5%	715.4%
58	675.6%	712.9%	750.1%
59	706.1%	745.8%	785.5%
60	737.2%	779.4%	821.6%
61	769.0%	813.7%	858.5%
62	801.3%	848.7%	896.0%
63	834.4%	884.4%	934.4%
64	868.1%	920.8%	973.4%
65	902.4%	957.9%	1013.3%

L'âge au moment du rachat correspond à l'année civile, au 31 décembre, moins l'année de naissance. Lors de rachats en cours d'année, le montant du rachat possible est calculé sur la base des mois qui manquent jusqu'au 31 décembre. Les valeurs intermédiaires sont interpolées au mois près de manière linéaire.

7. Entrée en vigueur

7.1 Cette annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Conformément à la loi et au but de la fondation, le Conseil de fondation peut modifier cette annexe en tout temps. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance.

Annexe 2c Plan de prévoyance Montfort

1. Salaire assuré

Est considéré comme salaire assuré le salaire annuel soumis à l'AVS y compris le 13^{ème} salaire contractuel ainsi que le bonus cible. Le salaire assuré correspond au maximum à cinq fois la rente de vieillesse simple maximale de l'AVS, plus déduction de coordination maximale selon l'art. 8 al. 1 LPP.

Salaire annuel maximal	5 fois la rente de vieillesse simple maximale de l'AVS, plus déduction de coordination maximale LPP (actuellement CHF 172 725.–)
Déduction de coordination	aucune
Salaire assuré maximal	5 fois la rente de vieillesse simple maximale de l'AVS, plus déduction de coordination maximale LPP (actuellement CHF 172 725.–)

2. Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse annuelles suivantes sont créditées sur le compte vieillesse individuel. La personne assurée peut choisir les variantes suivantes:

Age	Bonifications de vieillesse		
	Base	Plus	Plus Plus
20–24	6.00%	6.00%	6.00%
25–34	9.00%	9.50%	10.00%
35–44	12.00%	12.50%	13.00%
45–54	16.00%	16.50%	17.00%
55–65	20.00%	20.50%	21.00%

3. Prestations de prévoyance

Prestations de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible de la personne assurée au moment de la retraite et en fonction d'un taux de conversion technique fixé par le Conseil de fondation conformément à l'annexe 1.

L'âge de la retraite pour les hommes et les femmes est atteint le 1^{er} du mois suivant leurs 65 ans révolus. La retraite est possible au plus tôt à 60 ans révolus.

La rente annuelle pour enfant de retraité se monte à 20% de la rente de vieillesse versée. La rente minimale pour enfant de retraité se monte à CHF 3000.–, la rente maximale pour enfant de retraité à CHF 6000.– par an.

Dans le plan de prévoyance Montfort aucune rente-pont AVS n'est garantie.

Prestations d'invalidité

La rente d'invalidité annuelle entière se monte à 60% du salaire annuel assuré, mais au maximum à trois fois la rente AVS annuelle maximale, soit CHF 88200.–.

LSi un montant supérieur résulte du calcul de la rente d'invalidité sur la base de l'avoir de vieillesse déterminant selon le chiffre 19 et du taux de conversion au moment de l'âge ordinaire de la retraite, ce montant supérieur sera versé.

La rente d'enfant d'invalidité se monte à 20% de la rente d'invalidité. La rente d'enfant d'invalidité maximale se monte à CHF 18000.–.

Le droit à l'exonération des cotisations est accordé au plus tôt lorsqu'une invalidité est constatée au sens de l'AI et que le droit au salaire ou à l'allocation pour perte de gain a expiré (pour autant que l'employeur ait payé au moins la moitié des primes et que l'allocation pour perte de gain se monte à au moins 80% de la perte de salaire). Si pour des raisons particulières un droit existe déjà avant cette date, seules les prestations minimales de la LPP sont versées. L'exonération des cotisations est valable pour le plan d'épargne Base.

Prestations en cas de décès

La rente annuelle de conjoint/partenaire se monte à 65% de la rente de vieillesse respectivement de la rente complète d'invalidité en cours du défunt au moment du décès. Pour les personnes assurées, la rente de conjoint / partenaire annuelle se monte à 40% du salaire assuré, mais au maximum à CHF 58800.– (2/3 du triple de la rente AVS simple maximale).

Si un montant supérieur résulte du calcul de la rente de conjoint / partenaire sur la base de 65% de l'avoir de vieillesse déterminant selon le chiffre 19 et du taux de conversion au moment de l'âge ordinaire de la retraite, ce montant supérieur sera versé.

La personne assurée peut opter au moment de la retraite pour une rente de conjoint ou de partenaire coassurée d'un montant équivalent à la rente de vieillesse. Dans ce cas, la rente de vieillesse est réduite conformément à l'annexe 1, chiffre 1.4.

La rente d'orphelin se monte à 20% de la rente assurée en cas d'invalidité au moment du décès de l'assuré ou à 20% de la rente vieillesse respectivement de la rente complète d'invalidité. La rente annuelle d'orphelin maximale s'élève à CHF 18000.–.

L'entier du capital en cas de décès correspond à 500% de la rente de vieillesse assurée présumée au moment de l'âge ordinaire de la retraite ou à 500% de la rente d'invalidité ou de vieillesse déjà en cours, pour les personnes assurées actifs et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité au minimum à l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès. Le capital en cas de décès est réduit si des rentes ont déjà été versées. Des rentes temporaires d'orphelin et d'enfant d'invalidité sont prises en compte jusqu'à l'âge de 18 ans.

4. Cotisations

Les cotisations de de la personne assurée correspondent selon l'âge aux taux suivants:

Age	Cotisation épargne employé			Cotisation risque employé	Cotisation épargne employeur			Cotisation risque employeur
	Base	Plus	Plus Plus		Base	Plus	Plus Plus	
18-19	0.0%	0.0%	0.0%	0.75%	0.0%	0.0%	0.0%	0.75%
20-24	3.00%	3.00%	3.00%	0.75%	3.00%	3.00%	3.00%	0.75%
25-34	4.00%	4.50%	5.00%	1.0%	5.00%	5.00%	5.00%	1.0%
35-44	5.50%	6.00%	6.50%	1.2%	6.50%	6.50%	6.50%	1.2%
45-54	7.50%	8.00%	8.50%	1.4%	8.50%	8.50%	8.50%	1.4%
55-65	9.50%	10.00%	10.50%	1.4%	10.50%	10.50%	10.50%	1.4%

5. Fin des rapports de travail

Les cotisations de la personne assurée et de l'employeur qui ne servent pas à financer les bonifications de vieillesse (assurance de risques) couvrent des dépenses pour financer les risques d'invalidité et de décès, les frais administratifs, les contributions au fonds de garantie ainsi que l'adaptation des rentes à l'évolution des prix conformément à l'article 36 LPP. A la fin des rapports de travail, la personne assurée n'a pas droit à cette part des cotisations.

6. Rachat volontaire

Le montant maximal du rachat dépend de l'âge de la personne assurée selon le tableau suivant:

Age	Base	Plus	Plus Plus
20	6.0%	6.0%	6.0%
21	12.1%	12.1%	12.1%
22	18.4%	18.4%	18.4%
23	24.7%	24.7%	24.7%
24	31.2%	31.2%	31.2%
25	40.8%	41.3%	41.8%
26	50.7%	51.7%	52.7%
27	60.7%	62.2%	63.7%
28	70.9%	73.0%	75.0%
29	81.3%	83.9%	86.5%
30	91.9%	95.1%	98.2%
31	102.8%	106.5%	110.2%
32	113.8%	118.1%	122.4%
33	125.1%	130.0%	134.9%
34	136.6%	142.1%	147.6%
35	151.3%	157.4%	163.5%

Age	Base	Plus	Plus Plus
36	166.4%	173.1%	179.8%
37	181.7%	189.0%	196.4%
38	197.3%	205.3%	213.3%
39	213.3%	221.9%	230.6%
40	229.5%	238.9%	248.2%
41	246.1%	256.1%	266.1%
42	263.1%	273.8%	284.5%
43	280.3%	291.7%	303.2%
44	297.9%	310.1%	322.2%
45	319.9%	332.8%	345.7%
46	342.3%	355.9%	369.6%
47	365.1%	379.5%	394.0%
48	388.4%	403.6%	418.8%
49	412.2%	428.2%	444.2%
50	436.4%	453.3%	470.1%
51	461.2%	478.8%	496.5%
52	486.4%	504.9%	523.4%
53	512.1%	531.5%	550.9%
54	538.4%	558.6%	578.9%
55	569.1%	590.3%	611.5%
56	600.5%	622.6%	644.7%
57	632.5%	655.6%	678.6%
58	665.2%	689.2%	713.2%
59	698.5%	723.5%	748.5%
60	732.4%	758.4%	784.4%
61	767.1%	794.1%	821.1%
62	802.4%	830.5%	858.6%
63	838.5%	867.6%	896.7%
64	875.3%	905.5%	935.7%
65	912.8%	944.1%	975.4%

L'âge au moment du rachat correspond à l'année civile, au 31 décembre, moins l'année de naissance. Lors de rachats en cours d'année, le montant du rachat possible est calculé sur la base des mois qui manquent jusqu'au 31 décembre. Les valeurs intermédiaires sont interpolées au mois près de manière linéaire.

7. Entrée en vigueur

7.1 Cette annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Conformément à la loi et au but de la fondation, le Conseil de fondation peut modifier cette annexe en tout temps. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance.

Annexe 3 Maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP

1. Bases

- 1.1 Cette annexe règle le maintien de l'assurance d'une personne assurée qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur (maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP).
- 1.2 Les dispositions de cette annexe complètent le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance. En cas de divergences, les dispositions de cette annexe font foi.

2. Conditions

- 2.1 La personne assurée peut, au plus tard un mois après la fin des rapports de travail, demander à la fondation de prévoyance que l'assurance soit maintenue. La personne assurée doit communiquer à la fondation dans quelle mesure elle veut maintenir l'assurance.
- 2.2 La dissolution des rapports de travail par l'employeur doit être prouvée par écrit. Un accord de résiliation équivaut à un licenciement par l'employeur, lorsqu'il est avéré que la fin des rapports de travail est intervenue à l'initiative de l'employeur.

3. Prestations

- 3.1 La personne assurée a le choix de ne maintenir que l'assurance des risques de décès et d'invalidité (sans bonifications de vieillesse) ou en plus de continuer à augmenter sa prévoyance vieillesse (avec des bonifications de vieillesse). Indépendamment de cela, l'avoir de vieillesse continue à porter intérêt.
- 3.2 Si la personne assurée, au moment du début du maintien de l'assurance, ne demande que l'assurance des risques de décès et d'invalidité (sans bonifications de vieillesse), une augmentation ultérieure de la prévoyance vieillesse n'est pas possible.
- 3.3 Si la personne assurée opte pour l'assurance des risques de décès et d'invalidité et en plus pour l'augmentation de sa prévoyance vieillesse, elle peut renoncer à cette augmentation à chaque fin de mois et ne maintenir que l'assurance des risques de décès et d'invalidité. Après cela, elle ne peut plus augmenter sa prévoyance vieillesse.
- 3.4 Le montant du salaire assuré est basé sur le dernier salaire annuel déclaré avant la fin des rapports de travail. La personne assurée peut déterminer un salaire annuel plus bas pour la prévoyance choisie.
- 3.5 Si la personne assurée maintient la prévoyance vieillesse, elle choisit le plan d'épargne souhaité au début et pour toute la durée du maintien de l'assurance. Le plan d'épargne correspond au maximum à celui existant au moment de la résiliation des rapports de travail.
- 3.6 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être versées sous forme de rentes et la prestation de libre passage ne peut plus être retirée de manière anticipée ou mise en gage en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins.

4. Financement

- 4.1 Toutes les cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que des frais d'administration doivent être financées et payées chaque mois par la personne assurée (cotisations de l'employé et de l'employeur). Le cas échéant, elle verse aussi les cotisations d'assainissement de l'employé. Si elle continue à augmenter sa prévoyance vieillesse, elle verse en plus toutes les cotisations pour les bonifications de vieillesse.
- 4.2 L'obligation de cotiser dure jusqu'à la fin de l'assurance selon chiffre 7 de cette annexe.
- 4.3 Pour le calcul de la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP, les éléments suivants s'appliquent:
- Les cotisations versées pendant le maintien de l'assurance sont prises en compte comme des cotisations payées par la personne assurée.
 - Les cotisations versées pendant le maintien de l'assurance ne font pas l'objet d'une majoration de 4 % par année d'âge suivant la 20^e année.
- 4.4 La fondation fixe l'échéance des cotisations et les facture directement à la personne assurée. Si les cotisations ne sont pas payées dans les délais, un rappel écrit est envoyé. Si ce rappel reste sans suite après 14 jours, la fondation a le droit de résilier l'assurance à la date jusqu'à laquelle les cotisations de risque ont été payées. En cas de résiliation du maintien de l'assurance et jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de prévoyance, mais au plus pendant un mois, la personne assurée reste assurée dans le cadre des prestations réglementaires contre les risques de décès et d'invalidité sans perception d'une prime de risque correspondante.
- 4.5 Des rachats sont possibles. Le montant maximal de rachat possible est déterminé par le salaire assuré pour la couverture contre les risques.

5. Obligations d'annoncer

En complément aux obligations de fournir des informations du règlement de prévoyance, la personne assurée est tenue d'annoncer les événements suivants:

- entrée dans une nouvelle institution de prévoyance suite à un nouveau contrat de travail
- changement de domicile et d'adresse postale
- changement d'état civil
- incapacité de travail d'une durée de plus de 3 mois
- changement du degré d'incapacité de gain

6. Entrée dans une nouvelle institution de prévoyance

- 6.1 Lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, la fondation doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. L'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir de vieillesse correspondant au minimum légal sont réduits au pro rata lors d'un transfert.
- 6.2 L'assurance prend en conséquence fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution.
- 6.3 En accord avec la nouvelle institution de prévoyance, la personne assurée peut demander que la totalité de la prestation de sortie soit transférée. Sinon, la part restante est versée en tant que prestation de vieillesse.
- 6.4 Si moins de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat des prestations réglementaires complètes, l'assurance est maintenue. Le salaire assuré est réduit au pro rata de la part de la prestation de libre passage transférée.

7. Fin du maintien de l'assurance

- 7.1 L'assurance peut être résiliée par la personne assurée en tout temps pour la fin d'un mois ou par l'institution de prévoyance en cas de non-paiement des cotisations.
- 7.2 Pour le reste, l'assurance prend fin lors du transfert de plus de deux tiers de la prestation de sortie, lors de la survenue d'un cas de prévoyance (invalidité ou décès), au plus tard au moment où l'âge de la retraite est atteint.
- 7.3 Pour autant que l'âge minimum pour une retraite anticipée soit atteint, la prestation de vieillesse est due sur la base de l'avoir vieillesse restant. Sinon, la personne assurée a droit à la prestation de sortie.

8. Changement de l'institution de prévoyance de l'ancien employeur

L'affiliation de l'ancien employeur à une nouvelle institution de prévoyance entraîne la fin de l'assurance à la date du transfert des personnes assurées au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant. L'assurance est transférée à la nouvelle institution de prévoyance.

9. Entrée en vigueur

- 9.1 Cette annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- 9.2 Conformément à la loi et au but de la fondation, le Conseil de fondation peut modifier cette annexe en tout temps. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance.

Pour vos notes:

Impressum

Editeur

Fondation de prévoyance
du personnel du groupe Ringier
4800 Zofingue

Rédaction

Antonio Sacco
Fondation de prévoyance
du personnel du groupe Ringier
4800 Zofingue

Layout

Reto Zimmerli
Freiraum Werbeagentur AG
Hauptstrasse 10
5616 Meisterschwanden

Impression

ZT Medien AG
Henzmannstrasse 20
4800 Zofingue

Vous pouvez vous procurer des exemplaires supplémentaires auprès de la

Fondation de prévoyance
du personnel du groupe Ringier
Brühlstrasse 5
4800 Zofingue

Zofingue, decembre 2022